



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 15 – 15 mars 2019

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral modificatif du 7 mars 2019 portant sur la localisation (page n°2) du local n°10 – lot cadastral n°2 sis au rez-de-chaussée de l'immeuble situé 1, rue des Celtes à Saint-Nazaire.

Arrêté préfectoral du 11 mars 2019 portant sur la réalisation des travaux demandés dans les arrêtés préfectoraux du 27 juillet et du 26 novembre 2018 déclarant insalubre le logement situé 6, lieu-dit « Bellevue » à Corcoué sur Logne.

Arrêté préfectoral du 13 mars 2019 portant sur la dangerosité de l'installation électrique du logement situé dans le bâtiment gauche de l'immeuble sis 21, rue du Général Leclerc à Nort-sur-Erdre occupé par Madame FAURE. (L.1311-4).

Centre Hospitalier spécialisé de Blain

Décision complémentaire favorable à titre permanent N° 2019.144 du 6 mars 2019 portant sur le versement de la dotation annuelle de financement.

DASEN - Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale

Désignation des Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale année scolaire 2018/2019.

DDD-DRDJSCS - Direction départementale déléguée auprès de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral du 14 mars 2019 portant sur l'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale nommée COPAVIE.

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral du 8 mars 2019 portant sur la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions du travail de la direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral du 8 mars 2019 portant réglementation temporaire de la circulation pendant les travaux d'entretien de la végétation, A11 contournement Nord de Nantes, au cours de la semaine 12 de 2019.

Arrêté préfectoral N°2019-SEE-018 du 7 mars 2019 fixant la fourchette du plan de chasse au grand gibier campagne 2019-2020.

Arrêté préfectoral n° 2019-02 du 04 mars 2019 modifiant l'arrêté du 08 août 2000 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêt dans le département de la Loire Atlantique.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2019-013 du 14 mars 2019 portant transfert de propriété d'un bateau abandonné dont la devise est "Nev'rosé" au profit du gestionnaire du domaine concerné Nantes Métropole Gestion Services.

Arrêté préfectoral N°2019-SEE-047 du 14 mars 2019 de validation du barème départemental d'indemnisation 2019 sur la remise en état des prairies et ressemis.

Arrêté préfectoral n°2019/SEE-Biodiversité/29 du 13 mars 2019 portant autorisation de pêches scientifiques sur les cours d'eau du Falleron, de l'Isac et de la Moine.

Arrêté préfectoral n°2019/SEE-Biodiversité/38 du 13 mars 2019 portant autorisation de pêches scientifiques sur les ruisseaux du Rateau, du Montagné et du Houssais sur les territoires des communes des Touches et de Nort-sur-Erdre.

Arrêté préfectoral n°2019/SEE-Biodiversité/17 du 13 mars 2019 portant autorisation de pêche à la carpe de nuit (enduro) sur les rives du lac de Vioreau à Joué-sur-Erdre.

Arrêté préfectoral du 15 mars 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire-Atlantique.

DREAL - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire

Arrêté préfectoral du 5 mars 2019 portant retrait de l'agrément n°044S1126 du contrôleur technique VL Monsieur Julien ROCOUYER.

Lettre d'avertissement au centre n°S044S223 Contrôle Technique de la Bouvre.

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Décision de délégations spéciales de signature du 13 mars 2019 pour le pôle Gestion publique de Mme Véronique PY Directrice régionale des Finances publiques de la région des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique prenant effet le 13 mars 2019.

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2019-CAB-06 du 4 mars 2019 portant agrément de domiciliation pour l'entreprise SARL du 6ème.

Arrêté préfectoral n° 2019-CAB-07 du 4 mars 2019 portant agrément de domiciliation pour l'entreprise SCI HELESIDE.

Arrêté préfectoral n° 2019-CAB-08 du 4 mars 2019 portant agrément de domiciliation pour l'entreprise SCI ROYDECIE.

Arrêté préfectoral n° 2019-CAB-09 du 4 mars 2019 portant agrément de domiciliation pour l'entreprise SARL NAONOUM.

Arrêté préfectoral CAB/SIRACEDPC/n°21-2019 du 12 mars 2019 portant agrément d'une association de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommé agrément "D".

Arrêté préfectoral n° 2019-CAB-11 du 4 mars 2019 portant agrément de domiciliation pour la société SAS JADE COWORK.

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n° 2018/BPEF/009 du 26 février 2018 portant abrogation de l'autorisation d'ouverture n° 44-0158 de l'établissement d'élevage de gibier (faisans et perdrix) dont la chasse est autorisée, situé au lieu-dit « La Barre » à SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS (44310), délivrée le 2 juin 1999 à M. Bernard GUIBERT".

Arrêté préfectoral n° 2019/BPEP/029 du 14 mars 2019 relatif à la désignation des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral du 8 mars 2019 portant constitution de la liste départementale des membres appelés à constituer les jurys de délivrance des diplômes funéraires - session 2019-2022 (document fusionné).

Arrêté préfectoral n°104 du 12 mars 2019 portant habilitation d'activités dans le domaine funéraire de l'association déclarée POMPES FUNEBRES MUSULMANES DE NANTES (document fusionné).

Arrêté préfectoral n°106 du 14 mars 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SA OGF suite à une transmission universelle de patrimoine provenant de la SAS MELANGER (document fusionné).

Arrêté préfectoral n°105 du 14 mars 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SA OGF suite à une transmission universelle de patrimoine provenant de la SAS MELANGER (document fusionné).

Arrêté préfectoral n°107 du 14 mars 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SA OGF suite à une transmission universelle de patrimoine provenant de la SAS MELANGER (document fusionné).

DRHM - Direction des ressources humaines et des moyens

Arrêté préfectoral du 8 mars 2019 relatif au nombre de postes offerts aux concours interne et externe d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour les Pays de la Loire au titre de l'année 2019.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : Eliane PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral modificatif portant sur la localisation (page n°2) du local n°10 – lot cadastral n°2 sis au rez-de-chaussée de l'immeuble situé 1, rue des Celtes à Saint-Nazaire.

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU la demande de dérogation formulée par Mme et M. IZVARINE, domiciliés 1, lieu-dit « La Jamblinière » à Vigneux-de-Bretagne (44360), propriétaires du local n°10 – lot cadastral n°2 sis au rez-de-chaussée de l'immeuble situé 1, rue des Celtes à Saint-Nazaire (44600) ;
- VU l'arrêté préfectoral de M. le Préfet de la Loire-Atlantique en date du 16 novembre 2016 autorisant par dérogation, l'occupation en qualité de logement du local n°10 – lot cadastral n°2 sis au 1^{er} étage de l'immeuble situé 1, rue des Celtes à Saint-Nazaire (44600) ;
- VU le courriel de Monsieur Philippe MASSON, gérant de l'immeuble, en date du 20 février 2019, précisant que dans l'article 1^{er} dudit arrêté préfectoral la localisation du local est erronée et que local n°10 – lot cadastral n°2 est situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 1, rue des Celtes à Saint-Nazaire ;
- VU le règlement de copropriété en date du 7 juillet 2004 fourni par Monsieur Philippe MASSON ;

CONSIDERANT que la localisation du logement figurant dans l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 est erronée et qu'il est situé au rez-de-chaussée et non au 1^{er} étage ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - Dans l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016, susvisé, la mention « 1^{er} étage » est remplacée par la mention « rez-de-chaussée ».

Article 2 - Le reste du contenu de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 susvisé demeure inchangé.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à Mme et M. IZVARINE, domiciliés 1, lieu-dit « La Jamblinière » à Vigneux-de-Bretagne (44360), propriétaires.

Article 4 - Il sera transmis à Monsieur le maire de la commune de Saint-Nazaire.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cédex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

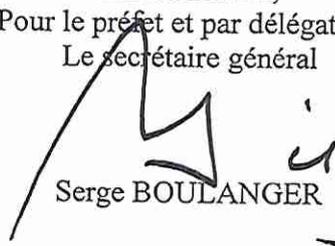
Article 6 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Saint-Nazaire, le sous-préfet de Saint-Nazaire et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **07 MARS 2019**

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : E. PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la réalisation des travaux demandés dans les arrêtés préfectoraux du 27 juillet et du 26 novembre 2018 déclarant insalubre le logement situé 6, lieu-dit « Bellevue » à Corcoué sur Logne.

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 et suivants ainsi que l'article L. 1337-4 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 déclarant que le logement situé 6, lieu-dit « Bellevue » à Corcoué sur Logne (44650), référence cadastrale : parcelle YV section n°100, propriété de Mme et M. Jean-Claude PROU demeurant 30, route de l'Angelmière – Les Clouzeaux (85430), constitue un danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2018 déclarant insalubre, avec possibilité d'y remédier, le logement situé 6, lieu-dit « Bellevue » à Corcoué sur Logne (44650), référence cadastrale : parcelle YV section n° 100, propriété de Mme et M. Jean-Claude PROU demeurant 30, route de l'Angelmière – Les Clouzeaux (85430) ;
- VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 4 mars 2019 constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité à la date du 14 février 2019, exécutés en application des arrêtés préfectoraux susvisés ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans les arrêtés préfectoraux des 27 juillet et 26 novembre 2018 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les arrêtés préfectoraux des 27 juillet et 26 novembre 2018 susvisés déclarant insalubre, avec possibilité d’y remédier, le logement situé 6, lieu-dit « Bellevue » à Corcoué sur Logne (44650), référence cadastrale : parcelle YV section n° 100 sont abrogés.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié à Mme et M. Jean-Claude PROU demeurant 30, route de l’Angelmière – Les Clouzeaux (85430). Il sera affiché à la mairie de Corcoué sur Logne.

Article 3 – A compter de la notification du présent arrêté, le local peut à nouveau être utilisé aux fins d’habitation.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l’immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l’article 2. Il sera transmis au maire de la commune de Corcoué sur Logne, au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nantes, au président du Conseil Départemental, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l’agence nationale de l’habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à Mme la directrice départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, ainsi qu’à la chambre départementale des notaires.

Article 5 - La présente décision peut faire l’objet d’un recours administratif, soit gracieux auprès du représentant chargé de l’administration de l’Etat dans le département de la Loire-Atlantique 6 quai Ceineray BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP dans les deux mois suivant sa notification.

En cas de recours gracieux, l’absence de réponse au terme d’un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l’absence de réponse au terme d’un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l’Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse (expresse ou implicite) de l’administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l’application Télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Corcoué sur Logne, le directeur général de l’agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **11 MARS 2019**

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet chargé de mission



Alain BROSSAIS



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département Santé Publique et Environnementale
Affaire suivie par : Nathalic GURIEC
☎ 02.49.10.41.38
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la dangerosité de l'installation électrique du logement situé dans le bâtiment gauche de l'immeuble sis 21 rue du Général Leclerc à Nort-sur-Erdre occupé par Madame FAURE

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 11 mars 2019 évaluant dans le logement situé bâtiment gauche de l'immeuble sis 21 rue de Général Leclerc à Nort-sur-Erdre (44390) – références cadastrales AX 346, occupé par Madame Gwénola FAURE, locataire, propriété de Madame HIAS Claudine et Monsieur DIAGNE Babacar, le désordre suivant :
- Absence de dispositif de coupure générale de l'alimentation électrique accessible ;

CONSIDERANT que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques de d'échauffement, d'incendie et d'électrocution ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire.

ARRETE

Article 1^{er} - Madame HIAS Claudine et Monsieur DIAGNE Babacar, propriétaires bailleurs du logement situé bâtiment gauche de l'immeuble sis 21 rue du Général Leclerc à Nort-sur-Erdre (44390) – références cadastrales AX 346, sont mis en demeure de :

- Mettre en sécurité l'installation électrique ;
- le cas échéant, toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire de Nort-sur-Erdre à défaut, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de Madame HIAS Claudine et Monsieur DIAGNE Babacar, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nort-sur-Erdre, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **13 MARS 2019**

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de mission



Alain BROSSAIS

DECISION N° 2019.144

**DECISION COMPLEMENTAIRE PORTANT SUR LE VERSEMENT DE LA
DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 11 décembre 2017 nommant Madame Nathalie ROBIN SANCHEZ directrice du CHS de Blain ;

Vu la décision N° 2018-141 portant sur le versement de la dotation annuelle de financement ;

La Directrice du centre hospitalier spécialisé de Blain :

DECIDE

Suite à l'arrêté modificatif n°2019ARS-PDL du 09/01/2019 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 et conformément à la décision N°2018-141, un titre de recettes au compte 731171 Dotation annuelle de financement DAF a été émis sur l'exercice 2018 pour un montant de 912 793 €.

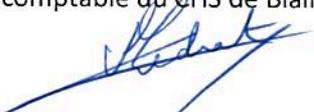
Au 31/12/2018 et dans le cadre des opérations de clôture, il convient de neutraliser la part de financement non utilisée en 2018 soit 435 035 € dont :

- 16 775 € dédié au programme d'accompagnement de pédopsychiatrie (PAP) ;
- 418 260 € dans le cadre du soutien aux activités de psychiatrie et plus précisément l'accompagnement pour permettre de mener à bien les projets d'amélioration de la prise en charge en santé mentale dans le cadre du PTSM 2019-2023. Ce projet territorial, pour lequel à ce jour le plan d'action n'est pas connu, aura une durée de 5 ans. Il sera possible d'étaler le coût budgétaire des travaux de mise en œuvre sur plusieurs années.

Ainsi, dans le suivi des opérations de clôture et au regard de l'avancées de ces 2 projets, le montant total des sommes ci-dessus est rattaché à l'exercice 2019 en opération « produit constaté d'avance » dans l'objectif de neutraliser les dépenses sur cet exercice.

Blain, le 06 mars 2019

Le comptable du CHS de Blain


Vincent LEDROIT

La Directrice


Nathalie ROBIN SANCHEZ

- Vu la loi organique du 30 octobre 1886, relative à l'organisation de l'enseignement primaire ;
- Vu le décret organique du 18 janvier 1887, relatif à l'organisation de l'enseignement primaire, pris pour l'application de la loi du 30 octobre 1886 ;
- Vu le décret n° 86-42 du 10 janvier 1986 relatif aux délégués départementaux de l'Éducation Nationale ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale en sa séance du 06 mars 2019;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont désignés en qualité de Délégué Départemental de l'Éducation Nationale, pour la durée du nouveau mandat de la délégation départementale (**Rentrée 2018 – Rentrée 2021**) les candidats dont les noms suivent :

Nouvelles candidatures

Circonscription	Nom	Prénom
Blain - Nozay	GUIHOT	Joëlle
Blain - Nozay	POULARD	Stéphanie
Carquefou - La Chapelle-sur-Erdre	NEPVEU	Jacques
Carquefou - La Chapelle-sur-Erdre	NEPVEU	Ginette
Châteaubriant	GLEMIN	Liliane
Couéron - Savenay	GUERMAZI	Florence
Guérande - Herbignac	CLEMENT	Jean-Paul
Nantes I	CALLICO	Odette
Nantes I	MOREL	Dominique
Nantes III	GUENGANT	Yveline
Rezé - Vertou	BOURMAUD	Noël
Saint-Philbert-de-Grand-Lieu	MARCOUX	Brigitte
St-Brévin-les-Pins	JACOB	Yvon
Ste-Pazanne	FERNANDEZ	José
St-Nazaire Ouest	DAMY	Pierre
Vallet	LEMAITRE	Joëlle

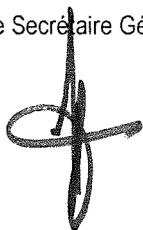
Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, publié au Bulletin Officiel de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Pour ampliation

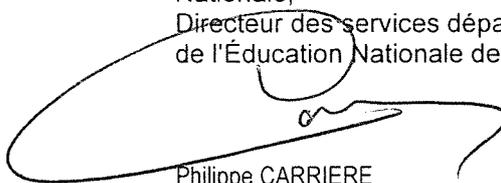
A Nantes, le 08 mars 2019

Le Secrétaire Général



Emmanuel ROUETTE

L'inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de l'Éducation
Nationale,
Directeur des services départementaux
de l'Éducation Nationale de la Loire-Atlantique



Philippe CARRIERE

Diffusion : Tous les IEN – Mme la Présidente des DDEN - BOPLA

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLEGUÉE
DE LA DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES
SPORT ET DE LA COHÉSION SOCIALE
Pôle Insertion Sociale

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, articles L.312-7 et R 312-194-1 et suivants relatifs aux groupements de coopération sociale et médico-sociale (G.C.S.M.S) ;
- VU la loi 2015-1775 du 28 décembre 2015 modifiée relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale « COPAVIE » du 10 avril 2018 ;
- SUR la proposition de la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale :

ARRETE

Article 1^{er} : Est approuvée la convention constitutive ci-annexée du groupement de coopération sociale et médico-sociale nommée COPAVIE.

Article 2 : Le groupement de coopération sociale et médico-sociale a pour objet de favoriser entre ses membres la coopération en faveur de l'accompagnement de la personne, principalement âgée ou en perte d'autonomie. Il s'agit de proposer aux habitants, principalement du territoire de la ville de Rezé et le sud de l'agglomération nantaise, toutes les prestations d'aides adaptées, à chaque étape de leur parcours de vie, depuis le domicile jusqu'en structure d'accueil éventuelle. Pour ce faire, le groupement recherche la coopération de projets, la mutualisation des ressources, le développement des compétences et la professionnalisation des personnels des structures membres et plus généralement toutes actions qui favoriseraient la réalisation de son objet social.

Article 3 : Les membres du groupement de coopération sociale et médico-sociale sont les suivants :

- la ville de Rezé
- l'association Aide à Domicile Emplois familiaux (ADEF)
- l'association Mahaudières Initiatives Solidaires (AMIS)
- le centre communal d'action sociale (CCAS)

Article 4 : Le siège du groupement est fixé au 14 allée du parc des Mahaudières à 44400 REZE

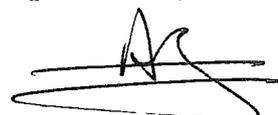
Article 5 : Le groupement est constitué pour une durée indéterminée. Il prévoit une phase de préfiguration jusque 2020 pour l'étude de la coopération entre les différents établissements et services des membres ainsi que le développement de nouveaux services, en lien avec les partenaires financiers (Agence régionale de santé et département). Il est ensuite envisagé en 2021 le transfert au GCSMS de l'ensemble des autorisations de ses entités membres avec tout ou partie de leurs personnels, entraînant une modification de convention constitutive.

Article 6 : Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Nantes.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice départementale déléguée de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de la publication du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-atlantique.

Fait à Nantes, le **14 MARS 2019**

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé de mission



Alain BROSSAIS

CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE
(GCSMS)

COPAVIE

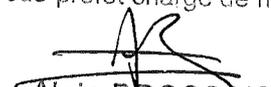
Vu pour être annexé à mon arrêté
du

Nantes, le

14 MARS 2019

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission


Alain BROSSAIS

PREAMBULE

Une histoire commune sur un territoire

Pour mener sa politique en faveur des personnes âgées ou handicapées, outre ses propres services, la Ville de Rezé s'est appuyée historiquement sur les acteurs du territoire.

Parmi eux, l'Association les Mahaudières Initiatives Solidaires (AMIS) et l'association Aide à Domicile-Emplois Familiaux (ADEF) sont des acteurs associatifs ayant des actions convergentes, en liaison étroite avec la Municipalité et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), partageant un esprit de la solidarité et le souci de l'intérêt général.

Depuis 2015, dans un contexte de réforme territoriale, de restrictions budgétaires des politiques publiques, les quatre institutions ont engagé une réflexion commune sur la prise en charge des besoins de la population âgée ou en situation de handicap ou de dépendance.

Des valeurs partagées

Elles réaffirment leur engagement dans l'aide à apporter aux populations en particulier aux plus âgées et aux plus fragiles.

Des ambitions partagées

Ainsi, pour anticiper et être en capacité de faire face aux évolutions de la demande, du vieillissement et de la perte d'autonomie, pour améliorer la qualité de prise en charge des personnes accompagnées, pour rechercher une efficacité des coûts, la Mairie de Rezé, le CCAS de Rezé, les Associations AMIS, ADEF ont souhaité créer un Groupement de Coopération Sociale Médico-Sociale (GCSMS) visant à proposer et construire un parcours de vie des personnes en perte d'autonomie du domicile jusqu'à l'hébergement éventuel. Il s'agit notamment de :

- **décloisonner les secteurs d'activités** (aide à domicile, hébergement, sanitaire) pour une meilleure concertation et coordination entre les acteurs sur la continuité de prise en charge des personnes ;
- **créer une réponse alternative et économiquement responsable.** L'ouverture à d'autres partenaires du territoire et leur intégration dans notre dynamique de groupement est recherchée ;
- **innover** en créant de nouveaux services pour répondre aux besoins émergents.

Un projet en deux étapes

Le projet de création du GCSMS comprend deux phases :

- 2018-2020 : phase de préfiguration au cours de laquelle les activités et personnels restent rattachés à leur structure d'origine. Pendant cette période, des actions ponctuelles et activités simples de coopération sont mises en place ;
- à partir de 2021 : phase de consolidation et de développement, pour laquelle il est envisagé que des activités regroupées et que tout ou partie des personnels des quatre structures puisse être gérée directement par le GCSMS en tant qu'employeur.

La phase de préfiguration

Au cours des trois années à venir, chacun des membres du GCSMS continuera à gérer ses propres autorisations et à assurer la gestion directe de ses services en tant qu'employeur. En revanche, dans le cadre du groupement seront engagées les actions suivantes :

- **le renforcement de la coopération** entre les différents établissements et services, au service du projet individualisé de la personne et de la continuité des parcours, et notamment **le développement de nouveaux services** permettant d'apporter des réponses aux besoins non satisfaits des usagers - par exemple prestations de nuit, maintenance légère à domicile, actions collectives de type sport-santé etc. - qui permettront d'améliorer la qualité de vie des bénéficiaires ;
- **des études et analyses financières**, permettant d'examiner la faisabilité et la viabilité économique d'un GCSMS beaucoup plus intégré, reprenant, après 2021, la gestion des autorisations et du personnel des quatre membres, ou d'une partie d'entre eux ;
- **l'élaboration et la mise en place d'un plan d'actions pour chacun des partenaires**, permettant d'optimiser le fonctionnement des services, de réduire les déficits le cas échéant, afin de préparer les éventuels transferts des personnels ;
- **la poursuite des discussions avec les partenaires financiers** (Agence Régionale de Santé et Département principalement) afin d'aboutir à la négociation de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens communs.

La phase de consolidation et de développement

A l'issue de la phase de préfiguration de trois ans, soit en 2021, il est envisagé de transférer au GCSMS l'ensemble des autorisations de ses entités membres, ainsi que tout ou partie de leurs personnels.

La convention constitutive fera alors l'objet d'une révision, permettant d'adapter les outils contractuels, le mode de gouvernance et les modes d'organisation répondant aux besoins de fonctionnement du groupement une fois les autorisations et les personnels transférés.

TITRE I – CONSTITUTION

Article 1 – CREATION

Il est constitué un Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale régi en particulier par les articles L. 312-7-3° et R 312-194-1-3° et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, les textes en vigueur et par la présente convention entre les soussignés :

La Ville de Rezé représentée par son Maire Monsieur G. Allard
Hôtel de Ville, Place Jean-Baptiste-Daviais BP 159 44403 Rezé cedex

L'association Aide à Domicile Emplois Familiaux (ADEF) représentée par sa Présidente Madame F. Rajot
70 rue du lieutenant de MONTI 44400 Rezé

L'association Mahaudières Initiatives Solidaires (AMIS) représentée par son Président Monsieur A. Guiné
14 allée du parc des Mahaudières 44400 Rezé

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
représenté par son Président Monsieur G. Allard
Hôtel de Ville, Place Jean-Baptiste-Daviais BP 159 44403 Rezé cedex

**Le nom du groupement est COPAVIE.
Ce groupement est à but non lucratif**

Article 2 – OBJET

L'objet social du groupement est de favoriser, entre ses membres, la coopération en faveur de l'accompagnement de la personne, principalement âgée ou en perte d'autonomie.

Le groupement a pour ambition de proposer aux habitants du territoire d'intervention, toutes les prestations d'aide adaptées, à chaque étape de leur parcours de vie, depuis le domicile jusqu'en structure d'accueil éventuelle.

Pour ce faire, le groupement favorise la coopération de projets, la mutualisation des ressources, le développement des compétences et la professionnalisation des personnels des structures membres et plus généralement toutes actions qui favoriseraient la réalisation de son objet social.

Le territoire d'intervention du groupement est principalement la commune de Rezé et le sud de l'agglomération nantaise.

Article 2-1 - LES MOYENS

Le groupement a pour objectif de :

- coopérer autour d'un projet commun :

- organiser entre les membres du groupement un réseau de coopération autour de la situation de personnes en perte d'autonomie de manière coordonnée avec la personne elle-même et son entourage, le cas échéant en lien avec les autres acteurs concernés ;
- gérer des services ou établissements dont le groupement est titulaire des autorisations de fonctionnement ou dont l'un des membres lui délègue la gestion ;
- répondre à des appels à projet sur le territoire d'intervention du groupement ;
- soutenir matériellement les projets menés par l'un de ses membres dans le cadre du groupement ;

mutualiser et optimiser les moyens :

- partager des moyens humains ou matériels entre services et établissements des membres du groupement ;
- développer les démarches d'amélioration continue de la qualité dans les services et établissement des membres ;
- créer et gérer des équipements ou des services d'intérêt commun ou des systèmes d'information nécessaires à leurs activités ;
- définir, proposer, organiser, délivrer des actions de formation à destination de son personnel ou du personnel de ses membres ;
- impulser dans la gestion des ressources humaines une logique de professionnalisation continue, en créant des opportunités d'évolution professionnelle, en favorisant l'acquisition de compétences nouvelles et en mettant en place des prestations en faveur des salariés ;
- entreprendre et soutenir toutes opérations civiles, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Et plus généralement toutes actions qui favoriseraient la réalisation de ses objectifs.

Article 3 – SIEGE

Le siège du groupement est fixé au 14 allée du parc des Mahaudières 44400 Rezé.
Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale.

Article 4 – DUREE, PRISE d'EFFET

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation, par la Préfecture de Loire-Atlantique, de la présente convention.

Article 5 – CAPITAL

Le groupement est constitué initialement sans capital.

Article 6 - DISPOSITIONS BUDGETAIRES

Dans les rapports entre eux, les membres du groupement sont tenus des obligations de celui-ci. Chaque membre a le droit d'être tenu informé de la conduite des affaires à tout moment. Il usera de ce droit raisonnablement sans que cela puisse constituer une entrave à cette bonne marche par sa fréquence ou sa disproportion.

Il contribue aux charges à proportion des services qui lui sont rendus par le groupement ou des activités auxquelles il participe.

Les modalités d'ordre organisationnelles et financières liées à ces services ou activités sont définies par le règlement intérieur.

Elles peuvent être modifiées notamment à l'occasion de l'élaboration du budget. Les modifications éventuelles font l'objet d'un avenant au règlement intérieur.

Les membres du groupement ne sont pas financièrement solidaires entre eux.

En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre ou de liquidation du groupement, les membres restent tenus responsables, dans les rapports du groupement avec les tiers, des dettes à proportion de leurs droits.

Article 6 - 1 BUDGET

Les dispositions budgétaires et comptables propres aux établissements privés sociaux et médico-sociaux sont applicables au groupement.

Le groupement ne donne pas lieu à la réalisation et au partage de bénéfices.

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du groupement commence au jour de la prise d'effet de la présente convention.

Le budget approuvé chaque année par l'Assemblée Générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Un réajustement annuel sera réalisé au terme de l'exercice budgétaire pour chaque membre compte tenu des écarts éventuellement constatés.

Les ressources du groupement permettant le financement de ses activités proviennent ou peuvent provenir notamment :

- des participations des membres, soit en numéraire sous forme de contribution financière ou dotation, soit en nature sous forme de mise à disposition de locaux ou de matériels ou par l'intervention de personnel qualifié dans les cas prévus par la convention constitutive ;
- des financements directs et indirects de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- des bénéficiaires de la prise en charge des services et établissements dans le cadre du groupement ;
- des dons et legs sous réserve de l'autorisation préfectorale.

Le budget fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant :

- les dépenses et les recettes de fonctionnement, dont notamment les dépenses de personnels ;
- les dépenses et les recettes d'investissement.

Les résultats de l'exercice, s'ils existent, sont reportés sur l'exercice suivant ou affectés par décision annuelle de l'Assemblée Générale au financement des dépenses d'investissement du groupement ou affectés au bilan par décision annuelle de l'Assemblée.

Tous les mouvements en recettes ou en dépenses en exécution du budget interviennent sur validation de l'administrateur

La facturation des prestations réalisées par le groupement est établie par ses soins et fait l'objet d'un remboursement par le membre adhérent, bénéficiaire de la prestation ou service fourni par le membre. L'exploitation des autorisations détenues par le groupement n'est pas détachable du contenu du tarif perçu par le membre ; en conséquence, cette exploitation ne peut faire l'objet d'un tarif propre perçu par le groupement.

Pour ce faire il reçoit les tarifs établis par l'autorité de tarification compétente. L'arrêté de tarification peut être établi au nom du groupement.

Article 6 - 2 PARTICIPATION DES MEMBRES

Les participations des membres définies lors de la constitution du groupement ou de l'adhésion d'un nouveau membre sont révisables chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget. A ce titre, lorsque le groupement assure des prestations au bénéfice de ses membres, les charges d'exploitation correspondantes sont réparties au prorata des services rendus.

La participation des membres est fournie en numéraire sous la forme de contribution financière aux recettes du budget annuel en fonction des dépenses liées aux services demandés par l'établissement ou le service membre du groupement.

Au terme de l'exercice budgétaire, le réajustement des participations est assuré au vu des dépenses effectivement réalisées de chaque adhérent.

Les mises à disposition de personnels par les membres du groupement constituent des participations en nature qui sont prises en compte en dépenses chargées et remboursées à l'euro près par le groupement au membre concerné.

Les mises à disposition mobilières et immobilières feront l'objet de conventions particulières donnant lieu à facturation ou à valorisation par décision de l'Assemblée Générale.

Il est conclu entre tous membres, présents et futurs, du groupement que toutes compétences que les membres n'auraient pas expressément confiées au groupement relèvent exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

Article 6 - 3 TENUE DES COMPTES

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les dispositions du plan M22 bis. Les comptes sont certifiés annuellement par un commissaire aux comptes dont le recours est décidé sur proposition de l'administrateur par l'Assemblée Générale.

Article 7 – ADMISSION D'UN NOUVEAU MEMBRE

Compte tenu de son objet, le groupement peut admettre comme nouveaux membres des institutions privées ou publiques, des associations, des professionnels exerçant leur activité en libéral ainsi que les professionnels dont l'activité principale est tournée vers la prise en charge des personnes âgées ou handicapées sous tous ses aspects, conformément à la procédure suivante :

- la candidature fait l'objet d'un examen de recevabilité par l'administrateur qui la reçoit.
- la candidature, déclarée recevable, est ensuite soumise à l'Assemblée Générale qui délibère sur l'admission du nouveau membre.
- la décision d'admission est prise à l'unanimité.
- la décision de l'Assemblée Générale porte avenant à la convention constitutive.

L'avenant soumis à l'approbation du représentant de l'Etat précise :

- l'identité et la qualité du nouveau membre.
- la date d'effet de l'adhésion.
- la nouvelle répartition des droits au sein du groupement.
- le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à cette adhésion.

L'avenant à la présente convention, une fois approuvé, fait l'objet d'une publication de son approbation dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement et qui s'appliquent aux membres de celui-ci.

L'admission d'un nouveau membre en cours d'année ne lui confère les droits statutaires qu'à la date de la publication de l'approbation de l'avenant.

Article 8 – RETRAIT D'UN MEMBRE

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement.

Le membre du groupement désirant se retirer doit notifier son intention à l'administrateur du groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, moyennant un préavis de six mois.

A réception de la notification, l'administrateur doit, sans délai, engager une procédure de conciliation prévue à l'article 17 de la présente convention constitutive.

La conciliation doit alors intervenir dans un délai maximum de 2 mois. Les conciliateurs disposent alors d'un délai de 1 mois.

A réception de leur avis ou proposition, le retrayant dispose de 15 jours pour infirmer ou confirmer son retrait par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

En cas de maintien de sa demande de retrait, l'administrateur en avise aussitôt chaque membre ainsi que le représentant de l'Etat compétent dans le département du siège du groupement et convoque une Assemblée Générale qui doit se tenir 60 jours au plus tard après la réception de la confirmation de retrait.

L'Assemblée Générale constate par délibération le retrait du membre, détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun pour le compte des membres peut être continuée, et dans lesquelles les équipements communs peuvent être utilisés par le ou les membres restants, arrête la date effective du retrait et procède à l'arrêté contradictoire des comptes.

La décision de l'Assemblée Générale qui constate le retrait porte avenant à la convention constitutive. L'avenant soumis à l'approbation du représentant de l'Etat dans le département du siège du groupement précise :

- l'identité et la qualité du membre qui se retire.
- la date d'effet du retrait.
- la nouvelle répartition des droits au sein du groupement.
- le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à ce retrait.

L'avenant à la présente convention, une fois approuvé, fait l'objet d'une publication de son approbation dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 8 - 1 RETRAIT A LA FIN DE LA PERIODE DE PREFIGURATION

A l'issue de la période de préfiguration de trois ans, chaque membre du groupement pourra décider de quitter le groupement sans autres formalités, avec un simple préavis de deux mois, et ce par dérogation expresse aux règles établies aux articles 8, 9 et 17 de la présente convention.

Article 9 – EXCLUSION D'UN MEMBRE

L'exclusion d'un membre peut être prononcée en cas de non-respects graves ou répétés de ses obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires relatives aux Groupements de Coopération Sociale et Médico-Sociale, de la présente convention, du règlement intérieur, des délibérations de l'Assemblée Générale et à défaut de régularisation dans le mois après une mise en demeure, adressée par l'administrateur et demeurée sans effet.

Une mesure d'exclusion peut être également prononcée en cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le membre défaillant peut mettre en œuvre la procédure de conciliation prévue à l'article 16 des présentes dans le mois qui suit la mise en demeure.

A défaut de régularisation ou si la conciliation n'aboutit pas, l'exclusion est décidée par l'Assemblée Générale, saisie par l'administrateur.

Le membre défaillant est obligatoirement entendu par l'Assemblée Générale, convoquée au minimum 15 jours à l'avance mais il ne prend pas part au vote qui a lieu hors de sa présence et ses droits de vote ne sont pas décomptés pour les règles de quorum et de majorité requise.

La mesure d'exclusion doit être adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des droits des membres du groupement.

La décision d'exclusion est prise à la majorité des droits de vote hors droits de vote du membre défaillant.

La décision de l'Assemblée Générale porte avenant à la convention constitutive et précise :

- l'identité et la qualité du membre exclu ;
- la date d'effet de l'exclusion ;
- la nouvelle répartition au sein du groupement ;
- le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à cette exclusion.

L'avenant est soumis à l'approbation du Préfet de département du siège du groupement et fait l'objet d'une publication de son approbation dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

La répartition des droits statutaires telle que définie aux articles 10, 10-1, 10-2, donne lieu à régularisation qui est effective à compter de l'exclusion ; jusqu'à cette date, les voix de l'exclu ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.

TITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 10 – DROITS SOCIAUX ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

10 - 1 LES MEMBRES FONDATEURS

Les membres fondateurs sont, à la date d'approbation de la présente convention par le représentant de l'Etat dans le département :

La Ville de Rezé, Hôtel de Ville, Place Jean-Baptiste-Daviais BP 159 44403 Rezé cedex

L'association ADEF 70 rue du lieutenant de MONTI 44400 Rezé

L'association AMIS 14 allée du parc des Mahaudières 44400 Rezé

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Rezé (CCAS) Hôtel de Ville, Place Jean-Baptiste-Daviais BP 159 44403 Rezé cedex

Les membres fondateurs ont résolu de se partager les droits de vote comme suit :

La commune de Rezé	25	droits de vote
L'association ADEF	50	droits de vote
L'association AMIS	50	droits de vote
Le CCAS de la Ville de Rezé	25	droits de vote

10 - 2 LES MEMBRES

Sur décision de l'Assemblée Générale, il est distingué deux catégories de membres :

membres fondateurs tels que désignés par l'article 10-1 de la présente convention.

les nouveaux membres : tout autre membre rejoignant le groupement après sa constitution

les nouveaux membres ne pourront détenir, chacun, plus de 5 droits de vote.

les droits de tout membre qui quitte le groupement disparaissent du total des droits de vote.

les droits de vote ne sont ni divisibles, ni cessibles.

Article 11 – DROITS ET OBLIGATIONS

Les membres du groupement ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires, de la présente convention constitutive, du règlement intérieur.

Chaque membre du groupement a le droit, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres, de participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales du groupement.

Chaque membre de l'Assemblée Générale annuelle a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires dans les conditions statutaires.

En sus des informations données lors des Assemblées Générales, chaque membre avec droits de vote a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du groupement, sauf abus par la fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandées.

La qualification d'abus sera déterminée en Assemblée Générale après auditions de l'adhérent et de l'administrateur.

Dans les rapports entre eux, les membres du groupement sont tenus des obligations et décisions de celui-ci.

TITRE III – FONCTIONNEMENT

Article 12 – BUDGET ET TENUE DES COMPTES

Article 12 - 1 BUDGET

L'exercice budgétaire commence le 1er Janvier de l'année N et finit le 31 décembre de l'année N.
Par exception, le premier exercice du groupement commence au jour de la prise d'effet de la présente convention.

Le budget approuvé chaque année par l'Assemblée Générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant :

- les dépenses et les recettes de fonctionnement, isolant en particulier les dépenses de personnels.
- les dépenses et les recettes d'investissement.

Le programme d'investissement et son financement font l'objet d'une délibération de l'Assemblée Générale du groupement.

Le groupement ne donne pas lieu à la réalisation et au partage de bénéfices.

Les membres du groupement peuvent proposer des mises à disposition en équipements, locaux, matériels, personnel. Dans ce cas, le règlement intérieur en fixera la nature et les modalités

Le financement est assuré par :

- les participations des membres du groupement ;
- des financements de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
- des subventions autres que des dons et legs ;
- des participations des usagers pour les prestations délivrés directement par le groupement ;
- les dons et legs dans les limites autorisées par la loi en vigueur.

Et toutes autres sources de recettes autorisées par la loi.

Article 12 - 2 TENUE DES COMPTES

La comptabilité du groupement est tenue sous la responsabilité de l'administrateur suivant la législation en vigueur et sous le contrôle d'un commissaire aux comptes nommé en Assemblée Générale.

Article 13 – LE PERSONNEL

Le groupement n'est pas employeur direct à sa constitution.

Toutefois, il peut, sur simple décision de son Assemblée Générale, conclure des contrats de travail relatifs à des postes partagés dans des compétences spécifiques.

Les membres du groupement peuvent mettre à la disposition du groupement les personnels correspondant quantitativement et qualitativement aux moyens humains nécessaires à la réalisation de l'objet social, conformément aux décisions adoptées par l'Assemblée Générale.

Les personnels mis à la disposition du groupement restent régis, selon le cas par leur contrat de travail, par la convention ou l'accord collectif de travail ou par le statut qui leur sont applicables. Notamment, des agents des collectivités territoriales peuvent être mis à disposition du groupement par voie de convention dans le respect des statuts et réglementations applicables.

Les mises à disposition de personnel constituent des participations en nature qui sont remboursées ou valorisées par le groupement au membre concerné ou employeur.

Les conventions entre membres, de tout type et de tout objet, qui seraient antérieures à l'approbation de la présente convention par le représentant de l'Etat peuvent être étendues au groupement sur simple décision de l'Assemblée Générale à la demande des membres concernés.

Article 13 - 1 MODALITES DE RECRUTEMENT, DE RECOURS AUX PERSONNELS ET CONDITIONS DE LEUR INTERVENTION AU SEIN DU GROUPEMENT

Le personnel est recruté sous contrat de droit privé.

Le recours aux personnels des membres pour faciliter le bon accomplissement de l'objet du groupement, s'effectue conformément à la décision de l'instance délibérante de chacun des membres. Les personnels mis à disposition restent régis, selon les cas, par leur contrat de travail ou par le statut, qui leur est applicable.

Les modalités de constitution et les conditions de mise à disposition des équipes sont précisées dans des conventions spécifiques de mise à disposition.

L'organigramme du groupement est adopté par l'Assemblée Générale.

Dans le cadre du budget, un tableau prévisionnel des emplois en fonction des postes et besoins fonctionnels à pourvoir et répartis entre recrutement et recours aux personnels des membres est voté par l'Assemblée Générale sur propositions de l'administrateur. Il en est de même des nominations effectuées sur ces postes. Ce tableau comprend une évolution prévisionnelle annuelle de la masse salariale brute des emplois.

Les professionnels associés à l'activité du groupement par convention ne font pas partie des effectifs du groupement.

TITRE IV – INSTANCES DU GROUPEMENT

1. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 14 - TENUE ET DEROULEMENT DES ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres du groupement.

Toutes les personnes morales disposent d'au moins un représentant à l'Assemblée Générale, librement désigné, de façon permanente ou spéciale, par leurs instances délibératives. Les représentants des membres participent librement aux débats.

Les représentants des membres fondateurs et nouveaux membres disposent d'un mandat complet de décision et de la totalité indivisible des voix dont dispose la personne morale qu'ils représentent.

Des personnes qualifiées non membres et sollicitées par l'Assemblée Générale peuvent participer avec voix consultative de manière permanente ou à l'occasion de l'examen de certaines questions particulières. Cette participation est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale ou l'administrateur, charge à lui de le faire confirmer par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se réunit en principe une fois par trimestre, au minimum 3 fois par an.

Elle se réunit également de droit à la demande d'au moins deux tiers des droits de vote de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

L'Assemblée Générale est convoquée par tous moyens écrits, 15 jours au moins à l'avance par l'administrateur, et en cas d'urgence, 48 heures au moins à l'avance. La convocation fixe l'ordre du jour et le lieu de réunion.

En outre, sont joints à la convocation en vue de l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

Si l'administrateur ne défère pas dans un délai de 15 jours à la demande de convocation présentée par au moins les deux tiers des droits de vote sur un ordre du jour déterminé, les détenteurs de ces droits de vote convoquent eux-mêmes l'Assemblée Générale au siège du groupement. En cas d'urgence et si tous les membres détenteurs de droit de vote sont présents, l'Assemblée Générale peut être tenue sur le champ sur un ordre du jour déterminé par les membres.

L'Assemblée Générale est présidée par l'administrateur du groupement ou en cas d'empêchement grave par le membre désigné à la majorité des représentants des personnes morales membres.

L'Assemblée Générale désigne en son sein ou non, un secrétaire de séance

L'administrateur, président de l'Assemblée Générale, assure notamment le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émargement de la feuille de présence, veille à la désignation du secrétaire par l'Assemblée Générale, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre tenu au siège du groupement.

Un relevé des décisions adoptées est signé par l'administrateur et le secrétaire de séance.

Un règlement intérieur au groupement peut préciser les modalités de fonctionnement de l'Assemblée Générale, en particulier les conditions de représentation comme le nombre de participants par membre personne morale et les éventuelles suppléances.

Article 15 – DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale délibère sur les questions relevant de sa compétence selon les termes de la présente convention et notamment :

- 1 - le budget annuel ;
- 2 - le montant annuel de la contribution des membres ;
- 3 - la désignation du Commissaire aux comptes ;
- 4 - l'approbation des comptes et l'affectation des résultats ;
- 5 - la nomination et la révocation de l'administrateur;

- 6 - toute modification de la convention constitutive ;
- 7 - l'admission, le retrait ou l'exclusion d'un membre ;
- 8 - le cas échéant, les conditions de remboursement des indemnités de mission de l'administrateur;
- 9 - l'adhésion du groupement à une structure fédérative ou le retrait de l'une d'elles ;
- 10 - les demandes de transfert d'autorisation de gestion des activités des membres ;
- 11 - les acquisitions ou aliénations d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux éventuels contractés par le groupement ;
- 12 - les modalités d'échanges des informations nécessaires à la réalisation de l'objet ;
- 13 - les conditions d'intervention des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés mis à disposition du groupement ainsi que des professionnels associés ;
- 14 - le règlement intérieur éventuel proposé par l'administrateur et ses modifications ;
- 15 - la composition de groupes de travail spécialisés (le cas échéant) sous la présidence de l'administrateur;
- 16 - la dissolution du groupement ;
- 17 - la tarification d'éventuelles prestations délivrées directement par le groupement.

L'Assemblée Générale décide également de la délégation écrite donnée à l'administrateur;
L'Assemblée Générale du groupement ne délibère valablement que si tous les membres fondateurs sont présents ou représentés. A défaut, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer si tous les membres fondateurs sont présents ou représentés.

En cas d'urgence déterminée par l'administrateur, ce délai est ramené à huit jours.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à l'unanimité lors de l'Assemblée Générale.

Par ailleurs, les délibérations mentionnées à l'article 9 sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des droits des membres du groupement. Les délibérations de l'Assemblée Générale, consignées dans le relevé de décisions de sa réunion, obligent tous les membres du groupement sans délai sauf si l'Assemblée Générale en décide autrement.

2. L'ADMINISTRATION

Article 16 – ADMINISTRATEUR

Le groupement est géré par un administrateur, présenté par les membres fondateurs, élu à l'unanimité, par l'Assemblée Générale, en son sein, pour une durée de trois ans renouvelable.

Si l'administrateur perd en cours de mandat sa qualité de représentant à l'Assemblée Générale d'une personne morale membre, son mandat prend fin à compter du jour où il cesse de représenter ce membre. Une Assemblée Générale est réunie afin de désigner un nouvel administrateur pour une période de trois ans.

L'administrateur est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale par un vote aux deux tiers des droits de vote des membres.

Son mandat est exercé gratuitement.

Il peut toutefois se voir attribuer des indemnités de mission dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale, en particulier s'il est salarié d'un des membres.

Dans le cadre d'un document de délégation, il assure plus particulièrement l'administration du groupement et notamment les missions suivantes :

1. présidence des Assemblées Générales dont il assure le bon déroulement et l'ordre dans les débats ;
2. convocation des Assemblées Générales ;
3. préparation des ordres du jour et travaux de l'Assemblée Générale ;
4. préparation et exécution des décisions de l'Assemblée Générale et notamment de l'exécution du budget ;
5. représentation du groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
6. gestion courante du groupement ;
7. préparation et élaboration des règlements et conventions de fonctionnement ;
8. les propositions à soumettre aux votes de l'assemblée ;
9. les dispositions à prendre en matière de gestion des personnels.

Il est ordonnateur des dépenses.

Il peut en outre recevoir des délégations spécifiques de l'Assemblée Générale conformément à l'article 15 des présentes.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans sa délégation.

Le groupement souscrit une assurance responsabilité des mandataires sociaux pour garantir au civil les actions de l'administrateur et de toutes personnes agissant sous délégation délivrées par lui ou le groupement.

TITRE V – CONCILIATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - PERSONNALITÉ MORALE

Article 17 – CONCILIATION – CONTENTIEUX

En cas d'absence de résolution de différend, l'administrateur invite les membres à recourir à la procédure de conciliation prévue au premier alinéa dans les plus brefs délais.

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du groupement ou encore, entre le groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, ou en cas de volonté de retrait de l'un des membres, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend ou la proposition de retrait à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés. Une proposition de solution amiable doit intervenir dans un délai maximum de trois mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée aux autres membres et à l'administrateur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La proposition de solution amiable est soumise à l'Assemblée Générale qui rend un avis. Faute d'accord dans le délai d'un mois à compter de la saisine de l'Assemblée Générale, une procédure de retrait ou d'exclusion peut être poursuivie ou engagée conformément aux dispositions des articles 8 et 9 hormis la date de début de préavis, soit à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur a été notifiée aux autres membres et à l'administrateur.

Article 18 – COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Le défaut de production des informations prévues à l'article 11 peut être considéré comme une faute grave.

En outre, un rapport d'évaluation des activités est adressé chaque année au représentant de l'Etat dans le département du siège du groupement.

Article 19 – DISSOLUTION

Le groupement peut être dissous par décision de l'Assemblée Générale, notamment du fait de l'extinction de son objet. Le groupement est dissous de plein droit si aucun établissement ou service social ou médico-social n'est plus membre du groupement ou s'il ne compte plus qu'un seul membre.

Dans tous les cas, les membres établissent un schéma de réorganisation sociale et médico-sociale de manière à assurer la continuité des prestations mises en place, et optimiser l'utilisation des locaux et équipements gérés dans le cadre du groupement.

En cas de désaccord, il est procédé à une recherche de conciliation conformément à l'article 17 de la présente convention.

La dissolution du groupement est notifiée au représentant de l'Etat dans le département dans un délai de 15 jours.

Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Article 20 – LIQUIDATION

La dissolution du groupement entraîne :

- sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.
- la récupération des biens, équipements personnels par les membres ayant fait des mises à disposition.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Article 21 – DEVOLUTION DES BIENS

Les règles de dévolution des biens qui sont fixées par voie de convention, sont établies dans le souci permanent de privilégier la continuité de la prise en charge et le maintien d'une offre sociale et médico-sociale conforme aux besoins de la population et d'optimiser l'utilisation des locaux et équipements gérés dans le cadre du groupement.

Article 22 – PERSONNALITE MORALE DU GROUPEMENT

Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale est de droit privé.
Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la présente convention.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 – REGLEMENT INTERIEUR

Sur proposition de l'administrateur du groupement ou de l'assemblée, celle-ci adopte à sa première séance un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement. Ce règlement prévoit notamment :

- le fonctionnement de périodes de travail spécifiques liées à la constitution ou à l'évolution du groupement par la constitution de groupes, commissions ou comités ad hoc ;
- le mode de calcul des participations des membres et de son montant autres que ceux relevant directement de la présente convention ;

- le fonctionnement de l'Assemblée Générale, du comité, du bureau ou de commissions spéciales (notamment convocations, présidences, délégations, gestion des cas d'urgence, délibérations, modification de la convention constitutive) ;
- les conditions relatives aux personnels du groupement ;
- les sanctions pour non-respect des termes contractuels.

Ce règlement est révisable par l'Assemblée Générale au moins une fois par an. Les membres ou futurs membres par leur adhésion s'obligent à en respecter les clauses en vigueur.

Article 24 – ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Les actes accomplis et justifiés par les fondateurs du groupement pendant la période de formation de celui-ci et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale, sont considérés comme engagés dans l'intérêt du groupement.

Article 25 – MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'Assemblée Générale des membres statuant dans les conditions prévues par la présente convention.

Ces modifications devront faire l'objet d'une approbation des autorités compétentes et d'une publicité telle que prévue par les textes en vigueur.

Article 26 – DISPOSITIONS FINALES

Les soussignés donnent mandat à la Ville de Rezé à l'effet d'accomplir pour le compte du groupement les formalités nécessaires à son approbation par l'Etat.

Fait à Rezé, le 10 avril 2018

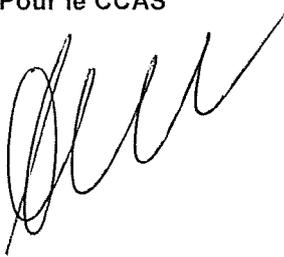
Pour l'association ADEF



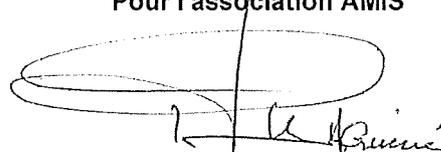
Pour la Ville de Rezé



Pour le CCAS



Pour l'association AMIS





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction départementale de la protection des populations de la Loire-atlantique

Arrêté portant sur la création du comité d'hygiène,
de sécurité et des conditions de travail de la direction
départementale de la protection des populations de
la Loire-Atlantique

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;
- Vu** le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu** l'avis du comité technique de la direction départementale de la protection des populations de Loire-Atlantique en date du 7 mars 2019.
- Sur** proposition du directeur départemental de la protection des populations de Loire-atlantique

ARRÊTE

Article 1 : Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé auprès du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique. Ce comité comporte quatre sièges de représentants titulaires du personnel.

Article 2 : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé en application de l'article 1^{er} apporte son concours, pour les questions concernant la direction départementale de la protection des populations, au comité technique de la direction départementale ayant compétence

dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant la direction départementale de la protection des populations.

Article 3 : La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentant de l'administration :

- le directeur départemental de la direction départementale de la protection des populations ;
- le secrétaire général de la direction départementale de la protection des populations

b) Représentants du personnel : quatre membres titulaires et quatre membres suppléants ;

c) Le médecin de prévention, l'assistant de prévention ;

d) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

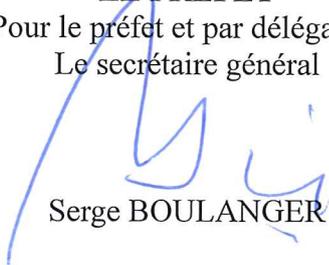
Article 4 : L'arrêté n° 2015061-0005 du 2 mars 2015 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique est abrogé.

Article 5 : Le directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 08 MARS 2019

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Transports et Risques
Unité Sécurité des Transports

Affaire suivie par Luc FAVREAU

☎ 02.40.67.25.08

☎ 02.40.67.26.72

Courriel : luc.favreau@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation
pendant les travaux d'entretien de la végétation, A11 contournement Nord de Nantes

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 225 et R 251

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

VU la loi n° 82.213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée,

VU le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 ANGERS / NANTES,

VU le décret du 20 décembre 1990 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Contournement autoroutier Nord de Nantes,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 - livre 1 - sixième et huitième parties, complétée par l'instruction du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008,

VU la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges,

VU la note technique du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat, du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

VU la note du ministre de la transition écologique et solidaire et du ministre chargé des transports du 3 décembre 2018, fixant le calendrier des jours hors chantier en 2019,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2014 portant réglementation de police sur l'autoroute A11 dans la traversée du département de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté en date du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs,

VU l'avis favorable de la Direction des investissements et de la circulation de l'agglomération Nantaise en date du 26 février 2019,

VU l'avis favorable de la Direction interdépartementale des routes Ouest en date du 5 mars 2019,

VU le dossier d'exploitation (indice 1) en date du 15 février 2019,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route pendant la réalisation des travaux d'entretien de la végétation sur le réseau A11C, contournement nord de Nantes.

ARRETE

ARTICLE 1

Lors des travaux d'entretien d'entretien de la végétation prévus sur le réseau A11C, contournement nord de Nantes, semaine 12, les nuits du lundi 18 et mardi 19 mars 2019 dans la tranche horaire 20h30 / 5h00, la circulation sera réglementée par :

- **Dans la nuit du lundi 18 au mardi 19 mars 2019 de 20h30 à 05h00**

Une réduction d'inter-distance réduite à 0 km entre une neutralisation BAU et une neutralisation voie de droite entre le secteur DIRO et le secteur COFIROUTE, porte de Rennes.

Fermeture de la bretelle Paris/Rennes du diffuseur de la Porte de Rennes S1 de 23h00 à 02h00.
Fermeture de la bretelle Paris/Nantes et collectrice au musoir de la bretelle Paris/Rennes du diffuseur de la Porte de Rennes S1 de 02h00 à 05h00.

- **Dans la nuit du mardi 19 au mercredi 20 mars 2019 de 20h30 à 05h00**

Une réduction d'inter-distance réduite à 0 km entre une neutralisation BAU et une neutralisation voie de droite entre le secteur DIRO et le secteur COFIROUTE, porte de Rennes.

Fermeture de la bretelle Nantes/Paris du diffuseur de la Porte de Rennes S2 de 20h30 à 05h00

Ces travaux seront réalisés sous le strict respect du calendrier des jours hors chantiers prévus pour l'année 2019.

ARTICLE 2

Une coupure de voie sera mise en place, sur A11, pour la fermeture des bretelles avec un itinéraire de déviation.

ARTICLE 3

Phasage des travaux et itinéraires de déviation :

- **Fermeture de la bretelle Paris/Rennes du diffuseur de la porte de Rennes S1**

Les clients de l'autoroute désirant sortir au diffuseur de la Porte de Rennes, en direction de Rennes, seront déviés par les bretelles Paris/Nantes, puis Rennes/Paris et Vannes/Rennes.

- **Fermeture de la bretelle Paris/Nantes et collectrice du diffuseur de la porte de Rennes S1**

Les clients de l'autoroute désirant sortir au diffuseur de la Porte de Rennes, en direction de Nantes, seront déviés par la bretelle Paris/Rennes, demi-tour au Bois Ragueneau pour prendre la direction de Nantes.

- **Fermeture de la bretelle Nantes/Paris du diffuseur de la porte de Rennes S2**

Les clients de l'autoroute désirant prendre l'A11 au diffuseur de la Porte de Rennes, en direction de Paris, seront déviés par les bretelles Nantes/Vannes, puis Paris/Nantes et Rennes/Paris.

ARTICLE 4

La pose, la dépose et l'activation de la signalisation nécessaire aux fermetures de bretelles seront assurées par la société Cofiroute.

Cette signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.

Les panneaux devront être, soit fusibles, soit protégés par des glissières existantes ou par des BT4.

ARTICLE 5

Les entreprises chargées des travaux prendront toutes les mesures nécessaires à la protection du chantier et des usagers sous le contrôle de la société Cofiroute et des services de Gendarmerie et de Police.

Elles afficheront le présent arrêté aux extrémités du chantier et à l'origine de la déviation.

ARTICLE 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Général des Services Départementaux de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur de la direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest,
- Le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- Le Chef du peloton de gendarmerie de l'autoroute l'Aubinière à Ancenis,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité publique de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Loire Atlantique,
- Le Directeur d'exploitation de la société Cofiroute,
- Le Chef de Centre de la société Cofiroute à Ancenis,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 8 mars 2019

**Le Préfet, par délégation,
le directeur départemental des Territoires
et de la Mer, par subdélégation**

Françoise DENIS



Chef du service Transports et Risques



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SEE – Unité biodiversité

ddtm-see-chasse@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté fixant la fourchette du plan de chasse au grand gibier
campagne 2019-2020

N° 2019/SEE/018

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article R 425-2 du Code de l'environnement ;

VU le décret N°2018-686 du 01 août 2018 modifiant diverses dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à la protection de la nature et notamment l'article R 425-1-1 relatif au plan de chasse cervidés ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 29 novembre 2018 de M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à M. Paul RAPION, directeur adjoint et à Mme Cécilia MATHIS, chef du service eau, environnement et en cas d'absence ou d'empêchement du chef du SEE, M. Bryan HENNING, adjoint au chef du service eau, environnement ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – À compter de la campagne de chasse 2019/2020, la fourchette départementale du plan de chasse au grand gibier est fixée comme suit :

	ESPÈCES		
	CERF ÉLAPHE	CHEVREUIL	DAIM
MINIMUM	30	1000	0
MAXIMUM	220	5000	150

Article 2 – Le directeur départemental des territoires et de la mer, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 07 MARS 2019

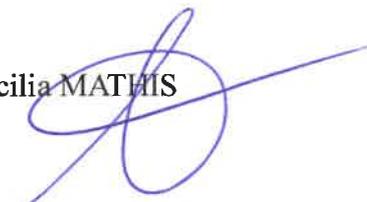
Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,

**Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation,**

la chef du service eau environnement,

Cécilia MATHIS





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service régional de l'alimentation

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Direction

ARRÊTÉ N°2019-02- MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 8 AOÛT 2000 PORTANT RÉGLEMENTATION EN VUE DE PRÉVENIR LES INCENDIES DE FORÊTS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

LE PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment son article R.411-17

VU le code forestier et notamment ses articles L131-6 et R131-2

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2215-1

VU le code de la santé publique notamment ses articles L1311-1 et L1311-2

VU la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

VU le courrier des ministères chargés de l'écologie et de l'agriculture, Réf 13-0103 du 11 février 2014, relatif à la mise en œuvre de l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales

VU l'arrêté préfectoral modifié du 03 février 1982 portant règlement sanitaire départemental et notamment l'article 423 interdisant le brûlage des déchets verts

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2000 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts dans le département de la Loire-Atlantique

Considérant l'efficacité et la rapidité d'assainissement par brûlage des végétaux contaminés par les organismes nuisibles réglementés, sur place ou à un endroit proche du lieu de détection

Considérant que l'arrêté du 08 août 2000 susvisé ne prévoit pas de dispositions dérogatoires permettant d'utiliser cette méthode d'assainissement toute l'année

Considérant que la loi du 13 octobre 2014 permet au préfet de prescrire par arrêté les traitements et les mesures nécessaires à la prévention de la propagation des organismes nuisibles

SUR proposition conjointe du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique :

ARRÊTE

Article 1er :

Après l'article 5 de l'arrêté du 8 août 2000 susvisé est ajouté l'article 5 bis ainsi rédigé :

Article 5 bis :

« Les cas de contamination de végétaux par des organismes nuisibles aux végétaux dits réglementés, qui figurent sur la liste visée aux articles L251-8 et L251-14 du code rural et de la pêche maritime, doivent être signalés à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, qui peut, quelle que soit la période, ordonner la destruction des végétaux contaminés sur place par brûlage à l'air libre dans le cadre de la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux visés aux articles ci-dessus. »

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 août 2000 susvisé restent inchangées.

Article 3 :

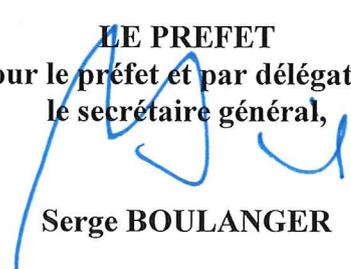
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché dans toutes les communes du département par le soin du maire.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes du département par le soin des maires.

Fait à Nantes, le 04 MARS 2019

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Transports et Risques
Unité Sécurité des Transports

Affaire suivie par Nadine Jégou

☎ 02 40 67 24 15

nadine.jegou@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° ddtm-2019-13 portant transfert de propriété au profit de Nantes Métropole Gestion Services (NMGS) du bateau abandonné « Le Nev'rosé »

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

VU le Code des Transports et notamment les articles L 5331-5 et L 5242-18 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article 1127-3 ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure, notamment l'article 1.29 dudit règlement ;

VU le décret n° 2014-803 du 16 juillet 2014 pris pour l'application de l'article L 4244-2 du code des transports et relatif au déplacement d'office des bateaux ;

VU le règlement particulier de police du port de Nantes Saint-Nazaire en date du 25 janvier 2013 ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2018 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2018 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la proposition de convention d'occupation annuelle et la facture de redevance de stationnement dans le port de Trentemoult du 20 février 2016 ;

VU le procès-verbal de présomption d'abandon et l'affichage sur le bateau portant la devise « Le Nev'rosé » établi le 20 octobre 2017 par Monsieur Bertrand LE BARS, officier de Port dûment commissionné et assermenté ;

VU la demande d'injonction de payer devant le tribunal d'instance de Nantes en date du 11 janvier 2018 ;

VU le rapport établi par le directeur des ports, gestionnaire du domaine concerné, le 26 février 2019 sollicitant le transfert de la propriété du bateau en cause au profit de Nantes Métropole Gestion Services afin que ce dernier puisse prendre toutes les mesures qui s'imposent pour la conservation du domaine public fluvial.

Considérant les dispositions prévues à l'article L 1127-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques susvisé : « (...) *Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté ou s'il na pas pris les mesures de manœuvre ou d'entretien nécessaires pour faire cesser l'état d'abandon dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau (...) et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente* » ;

Considérant, au vu de tout ce qui précède, que rien ne s'oppose au transfert de la propriété du bateau "Le Nev'rosé" immatriculé YE 274711, à Nantes Métropole Gestion Services ;

ARRETE

Article 1

Le bateau « Le Nev'rosé » stationnant sans autorisation dans le port de Trentemoult sur la Loire - commune de Rezé (44) est déclaré abandonné le 20 avril 2018, à l'issue du délai de 6 mois prévu à l'article L 1127-3 du code général de la Propriété des Personnes Publiques.

Article 2

La pleine propriété dudit bateau est transférée à titre gratuit au gestionnaire du domaine concerné, Nantes Métropole Gestion Services.

Article 3

Le transfert de propriété sera effectif à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 Nantes Métropole Gestion service pourra procéder à sa vente ou a sa destruction à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le directeur des ports Nantes Métropole Gestion Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Loire Atlantique.

Article 6

Le présent arrêté préfectoral d'exécution d'office peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Nantes, le **14 MARS 2019**
Pour le directeur départemental des Territoires
et de la Mer

Le Chef de l'unité Sécurité des Transports



Michel LE ROCH



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service eau, environnement

Affaire suivie par Géraud BROYER

☎ 02.40.67.23.77

☎ 02.40.67.24.39

N° 2019/SEE/047

Arrêté de validation du barème départemental d'indemnisation 2019
sur la remise en état des prairies et des ressemis.

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement, titre II – CHASSE et notamment les articles R 426-12 à R 426-18 ;

VU le décret n°2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2016 portant sur la composition de la formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de grand gibier constituée au sein de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune sauvage (CDCFS) pour la période 2016-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 5 mars 2019 de M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à M. Paul RAPION, directeur adjoint, à Mme Cécilia MATHIS, chef du service eau, environnement et en cas d'absence ou d'empêchement du chef du SEE, M. Bryan HENNING, adjoint au chef du service eau, environnement ;

VU le barème relatif de remise en état des prairies et ressemis pour la campagne d'indemnisation 2019, validé en séance du 29 janvier 2019 par la Commission Nationale d'Indemnisation des dégâts de gibier (CNI) ;

VU la consultation par voie électronique de la CDCFS spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de grand gibier du 26 février 2019 au 11 mars 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les barèmes de remise en état des prairies et de réensemencement des principales cultures sont applicables pour l'indemnisation des travaux de la récolte 2019 effectués entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2019 :

BARÈMES EN CARACTÈRES GRAS APPLICABLES POUR L'INDEMNISATION DES TRAVAUX EFFECTUÉS ENTRE LE 1^{ER} JANVIER ET LE 31 DÉCEMBRE 2019

REMISE EN ÉTAT DES PRAIRIES	Barème à l'hectare en Euros			
	PRIX NATIONAL MOYEN		COMMISSION DÉPARTEMENTALE	
	2018	2019	2018	2019
Manuelle	19,00 €/heure	19,30 €/heure	19,00 €/heure	19,30 €/heure
Herse (2 passages croisés)	74,10 €/ha	78,20 €/ha	74,10 €/ha	78,20 €/ha
Herse à prairie, étaupinoir	56,70 €/ha	59,80 €/ha	56,70 €/ha	59,80 €/ha
Herse rotative ou alternative (seule)	74,10 €/ha	79,20 €/ha	74,10 €/ha	79,20 €/ha
Herse rotative ou alternative + semoir	106,40 €/ha	113,70 €/ha	106,40 €/ha	113,70 €/ha
Broyeur à marteaux à axe horizontal	78,20 €/ha	83,60 €/ha	78,20 €/ha	83,60 €/ha
Rouleau	30,80 €/ha	32,50 €/ha	30,80 €/ha	32,50 €/ha
Charrue	111,50 €/ha	117,60 €/ha	111,50 €/ha	117,60 €/ha
Rotavator	78,20 €/ha	83,60 €/ha	78,20 €/ha	83,60 €/ha
Semoir	56,70 €/ha	59,80 €/ha	56,70 €/ha	59,80 €/ha
Traitement (pulvérisateur)	41,70 €/ha	44,00 €/ha	41,70 €/ha	44,00 €/ha
Déchaumeur	/	/	24,50 €/ha	24,50 €/ha
Cultivateur / Vibroculteur	/	/	65 €/ha	65 €/ha
Semence (certifiée)	/	/	sur facture	sur facture
Semence fermière ray grass Italie			30 €/ha	30 €/ha
Semence fermière ray grass Anglais			60 €/ha	60 €/ha
Semence fermière légumineuse (trèfle, luzerne)	/	/	75 €/ha	75 €/ha

RÉENSEMENCEMENT DES PRINCIPALES CULTURES

RESSEMIS DES PRINCIPALES CULTURES	Barème à l'hectare en Euros			
	PRIX NATIONAL MOYEN		COMMISSION DÉPARTEMENTALE	
	2018	2019	2018	2019
Herse rotative ou alternative + semoir	106,40 €/ha	113,70 €/ha	106,40 €/ha	113,70 €/ha
Semoir	56,70 €/ha	59,80 €/ha	56,70 €/ha	59,80 €/ha
Semoir à semis direct	64,70 €/ha	68,30 €/ha	64,70 €/ha	68,30 €/ha
Traitement (pulvérisateur)	41,70 €/ha	44,00 €/ha	41,70 €/ha	44,00 €/ha
Semence certifiée de céréales	111,60 €/ha	114,20 €/ha	sur facture	sur facture
Semence certifiée de maïs	193,60 €/ha	195,70 €/ha	sur facture	sur facture
Semence certifiée de pois	214,60 €/ha	218,70 €/ha	sur facture	sur facture
Semence certifiée de colza	103,70 €/ha	105,70 €/ha	sur facture	sur facture
Semence fermière pour les 4 espèces précitées, hors prairie	-	*	*	*

*** indemnisation = - 30% du barème national ou du prix du marché de la semence**

Article 2 : Le barème des pertes de récoltes des prairies sera adopté lors de la Commission Nationale d'Indemnisation du 4 septembre 2019 dès lors que les conditions de production des prairies pour l'année 2019 seront globalement connues. Avant l'adoption de ces barèmes, aucune indemnisation de perte de récolte de prairie ne pourra être faite. Toutefois, la remise en état, dès lors qu'elle est réalisée, doit être réglée à l'agriculteur en la dissociant de la perte de foin.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision préfectorale qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

NANTES, le 14 MARS 2019

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
La chef du service eau environnement

Cécilia MATHIS



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service eau, environnement
Unité Biodiversité
ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr

N° 2019/SEE-Biodiversité/29

Arrêté préfectoral portant autorisation de pêches scientifiques sur les cours d'eau du Falleron, de l'Isac et de la Moine

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le titre III du livre IV du Code de l'environnement, notamment son article L.436-9 ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement, notamment ses articles R.432-5, R.432-6 et R.432-11 ;

VU la demande d'autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques, présentée par le bureau d'études HYDRO CONCEPT en date du 15 février 2019 ;

VU la demande d'avis adressée à l'agence française de la biodiversité en date du 18 février 2019 ;

VU l'avis de la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 22 février 2019 ;

VU la demande d'avis adressée à l'association des pêcheurs professionnels en eau douce en date du 18 février 2019 ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2018 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 05 mars 2019 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : **Objet de l'arrêté**

La présente autorisation de pêche a pour objet la capture de poissons à des fins scientifiques pour la réalisation d'inventaires piscicoles réalisés dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau en Loire-Atlantique. Ce programme est diligenté par l'agence française de la biodiversité.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Le bureau d'études Hydro-Concept est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

Sont désignés, en tant que responsables des opérations :

M. Grégory LAURENT	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT
M. Bertrand YOU	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT

Personnels chargés de l'exécution matérielle :

M. Alexis SOMMIER	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Grégory DUPEUX	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Yvonnick FAVREAU	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Cédric LABORIEUX	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Sébastien CHOUINARD	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Charles DESBORDES	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Guillaume BRODIN	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Florian BONTEMPS	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
Mme Emma LIBERATI	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Alan CARO	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Guillaume BOUAS	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Fabien MOUNIER	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Guillaume BOUNAUD	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Colin GIRARD	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT

Article 4 : Conditions d'exécution

Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de prévenir la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi que l'agence française de la biodiversité avant chaque opération de capture aux adresses suivantes :

- Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique
11 rue de la Bavière – 44240 La Chapelle sur Erdre
secretariat@federationpeche44.fr

- Agence française de la biodiversité
1 rue Eugène Varlin – 44100 Nantes
sd44@afbiodiversite.fr

- Direction départementale des territoires et de la mer
10 bd Gaston Serpette – BP 53606 – 44036 Nantes cedex 1
ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr

Article 5 : Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 6 : Lieu de l'Opération

La présente autorisation est valable sur les cours d'eau suivants :

Nom du ruisseau	Commune
Le Falleron	MACHECOUL
L'Isac	GUENROUET
La Moine	GETIGNE

Article 7 : Moyens de capture autorisés

L'opération est effectuée en pêche active au moyen de matériel de pêche électrique.

Article 8 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés sont identifiés, pesés, mesurés, puis sont relâchés vivants sur le site de capture, excepté les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane,) : celles-ci doivent être détruites et non remises à l'eau.

Cependant, quelques spécimens peuvent être prélevés pour être étudiés en laboratoire.

La localisation exacte du déversement des poissons capturés est déterminée au moment de la pêche en fonction des conditions hydrologiques.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport des opérations réalisées

Dans un délai de un mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus selon le modèle à disposition sur le site internet de la direction départementale de la Loire-Atlantique ;

*DDTM44/Politiques publiques / Environnement / Pêche en eau douce /
Conditions d'exercice du droit de pêche/ Rapport d'exécution*

Le rapport de synthèse et le rapport final sont transmis au directeur départemental des territoires et de la mer, au président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité au conseil départemental de la Loire-Atlantique et à l'association des pêcheurs professionnels en eau douce.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef de la brigade départementale de l'agence française de la biodiversité, le chef de la brigade départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de Machecoul, le maire de Guenrouet et le maire de Gétigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le

13 MARS 2019

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et
par délégation,

La chef du service eau environnement

Cécilia MATHIS





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service eau, environnement
Unité Biodiversité
ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr

N° 2019/SEE-Biodiversité/38

Arrêté préfectoral portant autorisation de pêches scientifiques sur les ruisseaux du Rateau, du Montagné et du Houssais sur les territoires des communes des Touches et de Nort sur Erdre

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le titre III du livre IV du Code de l'environnement, notamment son article L.436-9 ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement, notamment ses articles R.432-5, R.432-6 et R.432-11 ;

VU la demande de capture de poissons à des fins scientifiques, présentée par le bureau d'études SCE en date du 26 février 2019 ;

VU la demande d'avis adressée à l'Agence Française de la Biodiversité en date du 27 février 2019 ;

VU la demande d'avis adressée à la Fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 27 février 2019 ;

VU la demande d'avis adressée à l'Association des Pêcheurs Professionnels en eau douce en date du 27 février 2019 ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2018 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 05 mars 2019 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

La présente autorisation de pêche a pour objet la capture de poissons à des fins scientifiques sur les territoires des communes des Touches et de Nort-sur-Erdre pour la réalisation d'inventaires piscicoles. Ces opérations sont réalisées dans le cadre de travaux de restauration des cours d'eau du Rateau, du Montagné et du Houssais.

Ce programme est diligenté par la communauté de communes Erdre et Gesvres.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Le Groupe SCE est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 : Responsables des opérations et de l'exécution matérielle

sont désignés, en tant que responsables des opérations :

- M. TIOZZO Julien (Chef de Projet) ;
- M. MODEIRA DA SILVA Arnaud (responsable de chantier).

sont désignés, en tant que responsables de l'exécution matérielle :

- Mme RETHORE Anaïs (équipe de pêche) ;
- M. BEDOSSA Lucas (équipe de pêche) ;
- M. HAMON Romain (équipe de pêche) ;
- M. BRENELIERE Jean-Baptiste (équipe de pêche) ;
- M. LE HEURTE Noémie (équipe de pêche) ;
- M. RAMONT Nicolas (équipe de pêche) ;

Autres intervenants :

L'intervention de personnel stagiaire ne peut se faire que sous la responsabilité d'un des responsables de cette opération.

Article 4 : Conditions d'exécution

Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de prévenir la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi que l'agence française de la biodiversité avant chaque opération de capture aux adresses suivantes :

- Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique
11 rue de la Bavière – 44240 La Chapelle sur Erdre
secretariat@federationpeche44.fr

- Agence française de la biodiversité
1 rue Eugène Varlin – 44100 Nantes
sd44@afbiodiversite.fr

- Direction départementale des territoires et de la mer
10 bd Gaston Serpette – BP 53606 – 44036 Nantes cedex 1
ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr

Article 5 : Lieu d'intervention

Les pêches électriques sont prévues sur les ruisseaux du Rateau, du Montagné et du Houssais sur les territoires des communes des Touches et de Nort sur Erdre.

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est valable du 1^{er} avril au 3 juin 2019.

Article 7 : Moyens de capture autorisés

L'opération est effectuée en pêche active au moyen de matériel de pêche électrique.

Les opérateurs s'assurent de disposer de l'ensemble des moyens matériels et humains avant intervention (personnel pour tri des nuisibles, cuve et volume d'eau fraîche suffisants...).

Article 8 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés sont identifiés, pesés, mesurés, puis sont relâchés vivants, excepté les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane, Pseudorasbora , ...) : celles-ci doivent être détruites et non remises à l'eau. Quelques spécimens sont prélevés pour être stockés en viviers sur site pour une étude biométrique.

La localisation exacte du déversement des poissons capturés est déterminée au moment de la pêche en fonction des conditions hydrologiques.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport des opérations réalisées

Dans un délai de un mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus selon le modèle à disposition sur le site internet de la direction départementale de la Loire-Atlantique ;

*DDTM44/Politiques publiques / Environnement / Pêche en eau douce /
Conditions d'exercice du droit de pêche/ Rapport d'exécution*

Le rapport de synthèse et le rapport final sont transmis au directeur départemental des territoires et de la mer, au président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité et à l'association des pêcheurs professionnels en eau douce.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il la présente à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

Article 13 : Exécution

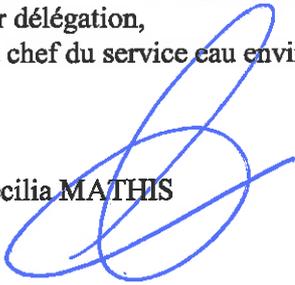
Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef de la brigade départementale de l'agence française de la biodiversité, le chef de la brigade départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de la commune des Touches et le maire de la commune de Nort-sur-Erdre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le **13 MARS 2019**

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et
par délégation,
La chef du service eau environnement

Cécilia MATHIS





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service eau, environnement
Unité Biodiversité
ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr

N° 2019/SEE-Biodiversité/17

Arrêté portant autorisation de pêche à la Carpe de nuit (enduro) sur les rives du lac de Vioreau à Joué-sur-Erdre

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment son article L.436-9 ;

VU la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment ses articles R.432-5, R.432-6 et R.432-11 ;

VU l'arrêté préfectoral annuel du 02 janvier 2019 réglementant l'exercice de la pêche sur le département de Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation de parcours de pêche de nuit de la carpe sur les rives du lac de Vioreau déposée par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « L'Amicale des Pêcheurs de Vioreau » en date du 27 janvier 2019 ;

VU la demande d'avis adressée à l'agence française de la biodiversité en date du 30 janvier 2019 ;

VU l'avis de la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 04 février 2019 ;

VU l'avis du conseil départemental de la Loire-Atlantique en date du 11 mars 2019 ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2018 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 05 mars 2019 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

Considérant que cette pratique de pêche ne porte pas atteinte à l'équilibre halieutique et environnemental ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

La pêche à la carpe de nuit est autorisée, à titre exceptionnel, sur l'ensemble du lac de Vioreau dans le cadre d'un enduro dont la période est visée à l'article 3.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Cette autorisation est accordée à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "l'Amicale des Pêcheurs de VIOREAU" détentrice du droit de pêche.

Article 3 : Durée de validité

La présente autorisation est délivrée dans le cadre d'un enduro carpes pour les nuits :

- du 12 au 13 septembre 2019 ;
- du 13 au 14 septembre 2019 ;
- du 14 au 15 septembre 2019.

La pêche à la carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre

Le contrôle des cartes de pêche est effectué lors de l'inscription des candidats à la compétition.

Une signalétique sur site doit informer les pêcheurs sur les périodes d'ouverture de pêche à la Carpe de nuit.

Afin de limiter les risques de captures accidentelles de poissons carnassiers, les seuls appâts autorisés durant la nuit sur ce parcours sont les bouillettes et les graines végétales.

La pêche de la carpe n'est autorisée qu'à distance de lancer de lignes. La dépose des lignes à l'aide d'une embarcation est interdite.

Le parcours de carpe ou d'enduro est mis en place en respectant les réserves existantes.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef de la brigade départementale de l'agence française de la biodiversité, le chef de la brigade départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et monsieur le maire de Joué-sur-Erdre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le

13 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
la chef du service eau, environnement,

Cécilia MATHIS



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service économie agricole

Affaire suivie par : Arnaud GONTAN

Secrétariat : Séverine EPAUD

☎ 02 40 67 28 17

✉ 02 40 67 28 71

ddtm-sea-cdoa@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire-Atlantique

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R313-1, R313-2, R313-7-1 et R313-7-2 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R-133-1 et suivants relatifs aux commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractères consultatif ;
- VU** le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 février 2019 établissant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;
- VU** les propositions des différentes structures siégeant à la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire-Atlantique ;
- SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du département de la Loire-Atlantique ;

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP 53606 – 44036 NANTES CEDEX 1

TELEPHONE : 02.40.67.26.26 – COURRIEL : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30

ARRETE

Article 1 : La commission départementale d'orientation de l'agriculture placée sous la présidence du préfet ou de son représentant comprend :

- 1°) le président du conseil régional ou son représentant ;
- 2°) le président du conseil départemental ou son représentant ;
- 3°) le président du syndicat mixte du parc naturel régional de Brière ou son représentant en tant que président d'établissement public de coopération intercommunale ayant son siège dans le département ;
- 4°) le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- 5°) la directrice régionale des finances publiques ou son représentant ;

6°) trois représentants de la chambre d'agriculture :

Titulaire 1 :	M. DENIAUD Dominique	Le Drouillet – 44120 VERTOU
1 ^{er} suppléant :	M. CLAVIER Bruno	2 La Charbonnière St Même Le Tenu – 44270 MACHECOUL SAINT MEME
2 ^{ème} suppléant :	M. MEREL Stéphane	La Mélinais St Roch – 44160 PONTCHATEAU
Titulaire 2 :	Mme SAVOY Marie	3 La Chauvelière – 44440 JOUE SUR ERDRE
1 ^{er} suppléant :	Mme VAUCOULOUX Albine	3 La Marottais – 44460 AVESSAC
2 ^{ème} suppléant :	M. RICHARD Jean-Christophe	145 rue des libellules – 44850 LIGNE

** au titre des sociétés coopératives agricoles :*

Titulaire :	M. BIGNON Maxime	Le Grand Fougeray– 44590 DERVAL
1 ^{er} suppléant :	M. COCAUD Raphaël	6 Le Feuillac – 44460 AVESSAC
2 ^{ème} suppléant :	M. CHENE Jean	14 rue Jean de Rieux Marlais 44410 HERBIGNAC

7°) le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant ;

8°) deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

** au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives :*

Titulaire :	M. LESOUEF Marc	(Lactalis) – 7 rue des Etangs – 44130 BOUVRON
Suppléant :	M. ARCHAMBEAU Yoann	(Laiterie St Père) – La Claie – 44320 ST PÈRE EN RETZ

** au titre des coopératives :*

Titulaire :	M. LALLOUÉ Jean-Marc	(Terrena) – La Martinière – 44520 ISSÉ
1 ^{er} suppléant :	M. CAILLON Vincent	La Daguain – 44750 CAMPBON
2 ^{ème} suppléant :	M. PINEL Bruno	La Heurtaudais – 44810 HERIC

9°) huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées :

* Trois représentants au titre de la FNSEA 44 et des Jeunes Agriculteurs 44 :

Titulaire 1 : M. TRICHET Mickaël (FNSEA) La Guillauminerie – 44850 LIGNE
1^{er} suppléant : M. MOREAU Anthony (FNSEA) La Rochelle – 44640 ROUANS
2^{ème} suppléant : M. LOUERAT Vincent (FNSEA) 3 La Cour des Landes –
44680 ST HILAIRE DE CHALÉONS

Titulaire 2 : Mme BARAT Isabelle (FNSEA) La Rondinière – 44660 ROUGE
1^{er} suppléant : M. GUENO Sébastien (JA) 21 Les Epinettes –
44530 ST GILDAS DES BOIS
2^{ème} suppléant : M. FEVRIER Stéphane (FNSEA) Le Bran – 44170 NOZAY

Titulaire 3 : M. MAILLARD Jérôme (JA) L'Herberdière – 44210 PORNIC
1^{er} suppléant : M. ROPTIN Alexis (JA) L'Hivernière – 44390 CASSON
2^{ème} suppléant : M. LEBLANC Antoine (JA) Le Grand Bois Joli – 44320 CHAUVE

* Deux représentants au titre de la Coordination Rurale :

Titulaire 1 : M. BABIN Fabien La Choutière –
44360 VIGNEUX DE BRETAGNE
1^{er} suppléant : M. PETIT-GREGOIRE Adrien Le Cormier-La Rouxière – 44370
LOIREAUXENCE
2^{ème} suppléant : M. HAMON Stéphane La Chauvelais – 44170 ABBARETZ
Titulaire 2 : M. LEMOINE Hugues Les Hautes Chapellières –
44540 MAUMUSSON
1^{er} suppléant : M. BRETAGNE Pierre 6 Le Pible – Fresnay en Retz –
44520 VILLENEUVE EN RETZ
2^{ème} suppléant : M. HOUSSAIS Vincent 1 La Gommerais – 44170 TREFFIEUX

* Trois représentants au titre de la Confédération Paysanne :

Titulaire 1 : M. LAGRÉ Patrice Le Bretin – 44630 PLESSÉ
1^{er} suppléant : M. DENIAUD Vincent 1, Bel Air – 44140 MONTBERT
2^{ème} suppléant : M. PIFFETEAU Dominique L'Ouvrouinière – 44140 LA
PLANCHE
Titulaire 2 : M. BARON Antoine Les Landes – 44660 FERCE
1^{er} suppléant : Mme THEBAULT Sylvie Le Liminbout –
44130 NOTRE DAME DES LANDES
2^{ème} suppléant : M. PARAGE Dominique Kerlan – 44410 HERBIGNAC
Titulaire 3 : M. Le BERRE Fabien Le Cep – 44170 LA GRIGONNAIS
1^{er} suppléant : M. GERARD Hervé Bourruen – 44170 VAY
2^{ème} suppléant : M. FRANCHETEAU Yoann 8 La Joussière – 44140 LA PLANCHE

10°) un représentant des salariés agricoles présenté par la CFDT ; organisation syndicale de salariés des exploitants agricoles la plus représentative au niveau départemental :

Titulaire :
1^{er} suppléant : Mme CAVELIER Virginie La Tardivière – 44170 NOZAY
2^{ème} suppléant :

11°) deux représentants de la distribution des produits agro-alimentaires :

Titulaire : M. CADIO Jean-Luc Berjac – 58 bd Gustave Roch –
44261 NANTES

1^{er} suppléant : M. POIRIER Mickaël CCI Nantes, 16 quai E. Renaud –
44105 NANTES Cedex 4
2^{ème} suppléant : M. DECHOUPPES Philippe CCI Nantes, 16 quai E. Renaud –
44105 NANTES Cedex 4

* *au titre du commerce indépendant de l'alimentation :*

Titulaire : M. QUINTANA Philippe L'endroit, Golfe Nantes Erdre,
Av. du bout des Landes –
44300 NANTES
1^{er} suppléant : Mme ROCHEDREUX Fabienne CCI Nantes, 16 quai E. Renaud –
44105 NANTES Cedex 4
2^{ème} suppléant : M. DECHOUPPES Philippe CCI Nantes, 16 quai E. Renaud –
44105 NANTES Cedex 4

12°) un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire : M. ALLAIS Georges (CA) La Petite Sicaudais – 44320 ARTHON
EN RETZ
1^{er} suppléant : M. MARQUET Guy (CA) La Lande Quibut –
44590 DERVAL
2^{ème} suppléant : M. GAUTIER Gérard (CA) 63, impasse de la Beussière –
44522 MÉSANGER

13°) un représentant des fermiers-métayers :

Titulaire : M. GUÉRIN Gérard La Grande Villate – 44170 NOZAY
1^{er} suppléant : M. VIAUD Daniel La Bernaudière – 44170 ABBARETZ
2^{ème} suppléant : M. PRIOU Pierre La Guitardière –
44310 ST PHILBERT DE G^D LIEU

14°) un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire : M. de LEZARDIÈRE Paul 6 rue Fonteny – 44100 NANTES
1^{er} suppléant : M. de TERNAY Philippe 5, La Fourère –
44190 ST LUMINE DE CLISSON
2^{ème} suppléant : M. de KERANGAT Yves La Mare Noire – 44680 CHAUMES-EN-
RETZ

15°) un représentant de la propriété forestière :

Titulaire : M. GROLLIER Yannick 88 bis route de Théhé –
44117 ST ANDRÉ DES EAUX
1^{er} suppléant : M. BRAUD Jean La Béhorais – 444660 ROUGÉ
2^{ème} suppléant : M. DE GRANDMAISON Bertrand Les Aubrais 45 rue de Pornic –
44270 MACHECOUL

16°) deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :

Titulaire 1 : M. BERTIN Damien (FDC) 30 rue des Étangs –
44520 LA MEILLERAYE DE B.
1^{er} suppléant : M. PILET Dominique (FDC) 14, le Treil – 44270 MACHECOUL

2^{ème} suppléant : M. ROSE Dany (FDC) 2 la Petite Oisilière – 44640 VUE

Titulaire 2 : M. GRELLIER Chrystophe (UDPN) 10 Route du Moraudeau –
44760 LES MOUTIERS EN RETZ

1^{er} suppléant : M. LAFFONT Jean-Pierre (LPO) 8 Village de la Guillonnière –
44240 SUCE SUR ERDRE

2^{ème} suppléant : M. PERVEZ Patrice (UDPN) Place Kerdandec – 44420 MESQUER

17°) un représentant de l'artisanat :

Titulaire : M. BELY Philippe 5 allées des Liards- BP 18129 –
44981 SAINTE LUCE SUR LOIRE CEDEX

1^{er} suppléant : M. BRANGEON Frédéric 13 rue Martin Lutherking –
44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE

2^{ème} suppléant : M. WATTIAU Béatrice 27 rue des Salles de L'Eraudière –
44300 NANTES

18°) un représentant des consommateurs :

Titulaire : M. DE COL Nello 1 allée Claude Debussy –
44800 ST HERBLAIN

1^{er} suppléant : M. BOURDELIN Jean 2 rue de la Trémisnière –
44300 NANTES

2^{ème} suppléant : M. PERENNOU Jean-François 11 rue Albert Dory – 44300 NANTES

19°) deux personnes qualifiées :

Titulaire : M. Bernard BELLANGER

Titulaire : Mme SUTEAU Carmen 1 Le Champ Chapron –
44450 BARBECHAT

Article 2 : Peuvent être appelés en qualité d'expert et à titre consultatif :

- le président du Centre de gestion AS 44 (Accompagnement Stratégie) ou son représentant ;
- le président du CER FRANCE Loire-Atlantique ou son représentant,
- le président du centre de comptabilité agricole AEXPERTIS ou son représentant,
- le président de COGEDIS FIDEOR ou son représentant,
- le président de l'AFOCG ou son représentant,
- le président du Crédit Mutuel de Loire-Atlantique et du Centre Ouest ou son représentant,
- le directeur départemental de la SAFER ou son représentant,
- le président de la coopérative laitière (COLARENA – groupe EURIAL) ou son représentant
- le président de la fédération des vins nantais ou son représentant,
- le président du groupement des agriculteurs biologiques de Loire-Atlantique ou son représentant,
- le président de la fédération des maraîchers nantais ou son représentant,
- le directeur du l'établissement public local d'enseignement Nantes-Terre-Atlantique ou son représentant,

- le chef du service installation transmission de la direction entreprise de la chambre régionale d'agriculture ou son représentant,
- la présidente de NANTES METROPOLE ou son représentant,

Article 3 : D'autres experts compétents sur les objets à traiter pourront être appelés à participer ponctuellement aux travaux de la commission ou de l'une ou l'autre des sections définies à l'article 5, à titre consultatif, ainsi que les organismes instructeurs des dossiers soumis à la commission.

Article 4 : La durée du mandat des membres de la commission est fixée à trois ans. Lorsqu'au cours de son mandat, un membre décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : Une formation spécialisée est créée au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire-Atlantique :

- la formation spécialisée « GAEC » consacrée à l'examen des seuls dossiers GAEC

Elle est présidée par le préfet ou son représentant.

Des groupes de travail pourront également seconder la commission ou préparer l'examen des dossiers présentés à la CDOA plénière ou la formation spécialisée,

Article 6 : Les avis émis par la commission sont pris à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. La commission motive ses avis.

Les membres de la CDOA sont tenus au strict respect de la nécessaire confidentialité des débats et informations relatifs aux dossiers individuels qui leur sont soumis.

Article 7 : Le secrétariat de la commission et de ses sections et formation spécialisées est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **15 MARS 2019**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de mission


Alain BROSSAIS

PRÉFET DE LOIRE ATLANTIQUE

Direction Régionale de L'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Service Transports Routiers et Véhicules
Contrôles Techniques des Véhicules

ARRÊTÉ du **05 MARS 2019** portant retrait de l'agrément
n°044S1126 du contrôleur Monsieur Julien BOUYER

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
LE PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de la route ;

VU l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;

VU la notification à Monsieur Julien BOUYER de la décision préfectorale d'agrément initiale sous le n°044S1126 avec prise d'effet au 3 septembre 2010 ;

VU le rapport de la visite de la DREAL du 15 octobre 2018 ;

VU la réunion contradictoire qui s'est tenue le 11 janvier 2019 dans les locaux de la DREAL Pays de la Loire à Nantes, ainsi que le compte-rendu de cette réunion ;

CONSIDERANT que le bulletin n°2 du casier judiciaire de Monsieur Julien BOUYER daté du 5 novembre 2018 fait apparaître trois condamnations ;

CONSIDERANT que celui-ci n'a pas informé la préfecture de cette modification entraînant un non-respect des conditions posées lors de la délivrance de l'agrément au niveau du point 2 du paragraphe I du chapitre I de l'annexe VII de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé ;

CONSIDERANT que le contrôle technique des véhicules concourt à la sécurité routière et qu'il importe que cette activité soit exercée dans le respect de la réglementation qui l'encadre ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L323-1 du code de la route, les contrôleurs techniques ne doivent avoir fait l'objet d'aucune condamnation inscrite au bulletin n° 2 de leur casier judiciaire.

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 323-18 IV du code de la route, l'agrément d'un contrôleur peut être suspendu ou retiré pour tout ou partie des catégories de contrôles techniques qu'il concerne si les conditions posées lors de sa délivrance ne sont plus respectées ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 13-1 de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié l'agrément du contrôleur peut être retiré ou suspendu conformément aux dispositions du IV de l'article R. 323-18 du code de la route, soit par le préfet du département où les faits ont été constatés, soit par le préfet du département du centre de rattachement du contrôleur ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 13-1 de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié dans le cas particulier du retrait d'agrément au motif du non-respect de la disposition de l'article L. 323-1 du code de la route portant sur l'absence de condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire, le contrôleur peut demander un nouvel agrément dès que le bulletin n° 2 de son casier judiciaire répond aux exigences de l'article L. 323-1 du code de la route ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

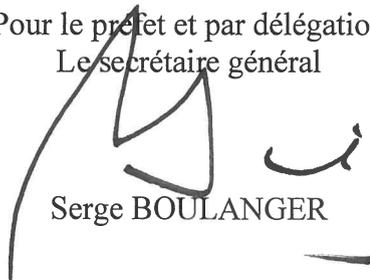
ARRÊTE

Article 1 - L'agrément n°044S1126 délivré à Monsieur Julien BOUYER est retiré à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique puis notifié à Monsieur Julien BOUYER, à son centre de rattachement S044S223 ainsi qu'au réseau SECTA et à l'Organisme Technique Central.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Serge BOULANGER



PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

Direction Régionale de L'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Service Transports Routiers et Véhicules
Contrôles Techniques des Véhicules

Nantes, le **05 MARS 2019**

Monsieur,

En application de l'article R. 321-21 du code de la route, la DREAL a effectué le 15 octobre 2018 une visite de surveillance de votre centre de contrôle technique agréé sous le numéro S044S223.

Des non-conformités ont été retenues suite à la visite d'installation relatives à la gestion qualité de votre centre de contrôle technique.

Vous avez été invité le 11 janvier 2019 à faire valoir vos observations sur les manquements relevés le 15 octobre 2018. Le compte-rendu de cette réunion contradictoire vous a été communiqué.

J'attire votre attention sur votre responsabilité en tant que titulaire de l'agrément du centre et exploitant, sur la nécessaire bonne gestion de la qualité de votre centre, comme cela vous a été rappelé en réunion contradictoire.

Compte-tenu des éléments recueillis lors de cette réunion, et des compléments transmis à la DREAL, j'ai décidé de vous adresser en tant que titulaire de l'agrément et exploitant du centre de contrôle un avertissement afin d'appeler votre attention sur le respect de vos obligations professionnelles à ce titre.

Cette décision prend en compte le fait que votre centre de contrôle technique ait dû fermer temporairement suite à la suspension immédiate à titre conservatoire de votre agrément de contrôleur technique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Serge BOULANGER

**Monsieur Julien BOUYER
Contrôle Technique La BOUVRE
3 rue Nicolas Appert
44300 BOUGUENAIS**



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
PAYS DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE
ATLANTIQUE**
4, QUAI DE VERSAILLES
B.P. 93503
44035 NANTES CEDEX 1

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

M. Alain GABRIEL	Administrateur des Finances publiques adjoint, Responsable de la division Action et Expertise Économiques et Financières	
Mme Frédérique MOREAC	Administratrice des Finances publiques Adjointe, Responsable de la division Secteur public local	

M. Didier CHAMPION	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division Comptabilité, Dépôts et Services Financiers, Produits Divers	
--------------------	--	--

Article 2 : Pour la Division Secteur Public Local

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service :

- pour signer les bordereaux d'observations sur les comptes de gestion au titre de la vérification sur chiffres, de la mise en état d'examen et de l'apurement des comptes de gestion et financier des comptables non centralisateurs du Trésor, agents comptables d'établissements publics, accusés de réception, lettres et bordereaux d'envoi, demandes de renseignements, pièces justificatives
- et plus généralement, les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service

Mme Catherine GILLET	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Adjointe de la Division	
M. Julien ANDRE	Inspecteur des Finances publiques	

- pour signer seuls, dans la limite de leurs attributions respectives, toutes demandes de renseignements relatives à la situation financière, fiscale ou sociale des collectivités et établissements publics, ainsi que les bordereaux d'envoi à destination du réseau, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative.
- et plus généralement, les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service.

Mme Catherine GILLET	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Adjointe de la Division	
Mme Anne PONT	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe de la division, Conseil fiscal aux collectivités locales	
Mme Eurielle PERARD	Inspectrice des Finances publiques, Conseil fiscal aux collectivités locales	
M. Christophe HARAT	Inspecteur des Finances publiques, expertise financière	
Mme Anne LHUINTRE	Inspectrice des Finances publiques, expertise juridique et comptable, soutien Hélios	
M. Jean-Claude RIVERON	Inspecteur des Finances publiques, expertise juridique et comptable, soutien Hélios, monétique	
Mme Sophie SALON	Inspectrice des Finances publiques, dématérialisation et monétique	
M. Raphaël JACQUEMIN	Inspecteur des Finances publiques, expertise juridique et comptable, soutien Hélios et dématérialisation	

- Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux,

- Reçoivent également délégation pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés

réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

M. Patrick BOUSSEAU	Contrôleur des Finances publiques	
Mme Régine GACHET	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Annie BOSSE	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Dominique THYREL	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Ophélie HECHT-GREGOIRE	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Nabila BOUHRA	Agente administrative des Finances publiques	
M. Arnaud BOCAHU	Agent administratif des Finances publiques	

Article 3 : Pour la Division Action et Expertise Économiques et Financières

Reçoivent délégation de signature pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur division.

M. Hugues ESPERANCE	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint de la division	
---------------------	---	--

- Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement aux adjoints, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux,

- Reçoivent également délégation de signature pour signer seuls, dans la limite de leurs attributions respectives au sein de la division, les documents relatifs à la situation financière, fiscale ou sociale des entreprises, personnes morales, personnes physiques, collectivités et établissements publics, ainsi que l'envoi des documents d'information à destination de ces mêmes destinataires et du réseau, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

M. Jean-Pierre FADET	Inspecteur des Finances publiques, Aides Publiques Fonds Européens et entreprises en difficulté	
Mme Frédérique FEUILLATRE	Inspectrice des Finances publiques, secteur entreprises en difficulté, et Organismes Consulaires et Etablissements Publics Nationaux	
Mme Vanessa LANNUZEL	Inspectrice des Finances publiques, Expertises Économiques et Financières et Organismes Consulaires et Etablissements Publics Nationaux	
Mme Natassia GRUCHET	Inspectrice des Finances publiques, Expertises Économiques et Financières, et Organismes Consulaires et Etablissements Publics Nationaux	
M. Laurent MARTIN	Inspecteur des Finances publiques, expertise financière	

Article 4 : Pour la Division Comptabilité, Dépôts et Services Financiers, Produits Divers

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour recevoir, céder ou transférer toutes sommes d'argent ou valeurs, de signer les déclarations de recettes, récépissés, reconnaissances de dépôts, avis de règlements entre comptables, ordres de paiement, autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements, à l'étranger ou par divers agents comptables, certifications de règlement sur les mandats, sur les ordres de paiement et sur les divers documents comptables, endos de chèques de toute valeur, chèques sur le Trésor, bordereaux d'observations sur les comptes de gestion au titre de la vérification sur chiffres, accusés de réception, lettres et bordereaux d'envoi, demandes de renseignements, pièces justificatives et plus généralement, les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service.

Mme Marie Josée PRIOUX	Inspectrice des Finances publiques, Comptabilité et Comptabilité du Recouvrement	
Mme Sandrine BOIVIN	Inspectrice des Finances publiques, Service Produits divers de l'Etat	
Mme Sarah LEROYER MOULIN	Inspectrice des Finances publiques, Services Financiers	

-Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux,

-Reçoivent également délégation de signature pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, les autorisations de délais de paiement accordées aux débiteurs de produits divers, les remises gracieuses de majorations, les actes de poursuite, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Danièle GELEE	Contrôleuse principale des Finances publiques, Comptabilité et Comptabilité du Recouvrement	
Mme Murielle MASSIAS	Contrôleuse des Finances publiques, Comptabilité et Comptabilité du Recouvrement	
M. Vincent MAURICE	Contrôleur principal des Finances Publiques, Produits Divers	
M. Jean-François GILBERT	Contrôleur des Finances Publiques, Produits Divers	
M. Eric PIGUEL	Contrôleur principal des Finances Publiques, Produits Divers	
Mme Jocelyne BONNIN	Contrôleuse principale des Finances Publiques, Services Financiers	
Mme Françoise PAITIER	Contrôleuse principale des Finances Publiques, Services Financiers	

Reçoivent également délégation de signature pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les documents non comptables tels que déclarations de recettes, délais de paiement, les bordereaux d'envoi :

Mme Thérèse SERENNE	Contrôleuse des Finances Publiques, Service Produits divers de l'Etat	
Mme Isabelle BLANCHET	Contrôleuse des Finances Publiques, Service Produits divers de l'Etat	
Mme Fatiha ADDAD	Agente administrative des Finances Publiques, Service Produits divers de l'Etat	

Reçoivent également délégation de signature pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service :

- les récépissés de consignation jusqu'à 15 000 € inclus pour toutes les catégories de consignations, l'endos des chèques et les bordereaux de remises de chèques correspondant à ces récépissés et tous documents accessoires aux récépissés.
- les courriers de demande de renseignements ou de pièces complémentaires à l'exclusion des correspondances ayant pour objet le renvoi d'un dossier incomplet ou ne relevant pas d'un cas de consignation, des actes de procédure remis par huissier de justice et des courriers réponses aux saisies, ATD et autres actes d'opposition.
- les ordres de paiement dans la limite des seuils de validation automatique arrêtés par la Caisse des Dépôts et Consignations pour certaines catégories de consignations :

Mme Corinne JURIEDIEU	Contrôleuse principale des Finances Publiques, Pôle de consignations.	
M. Nicolas AMOURETTE	Contrôleur des Finances Publiques, Pôle de consignations.	
Mme Murielle ARCHAMBAUD	Contrôleuse des Finances Publiques, Pôle de consignations.	
M. Olivier BENEDETTO	Contrôleur des Finances Publiques, Pôle de consignations.	
Mme Valérie BERTHELOT	Contrôleuse principale des Finances Publiques, Pôle de consignations.	
Mme Marie-Christine BOSI	Contrôleuse des Finances Publiques, Pôle de consignations.	
Mme Brigitte BOUESSEL	Contrôleuse des Finances Publiques, Pôle de consignations.	
Mme Béatrice CHIRON-SAICH	Contrôleuse des Finances Publiques, Pôle de consignations.	
M. Alain COLAS	Contrôleur des Finances Publiques, Pôle de consignations.	
M. Pierre COTHENET	Contrôleur des Finances Publiques, Pôle de consignations.	
Mme Valérie DELAIZE	Contrôleuse principale des Finances Publiques, Pôle de consignations.	
Mme Danielle EL ZOUHELY	Contrôleuse des Finances Publiques, Pôle de consignations.	
Mme Christine FLOC'H	Contrôleuse des Finances Publiques, Pôle de consignations.	
M. Alain JOURDAN	Contrôleur principal des Finances Publiques, Pôle de consignations.	
Mme Caroline LECUYER	Contrôleuse des Finances Publiques, Pôle de consignations.	

Mme Anne SOUIL	Contrôleuse des Finances Publiques, Pôle de consignations.	
Mme Chrystèle YOUBI	Contrôleuse principale des Finances Publiques, Pôle de consignations.	
Mme Patricia VILLALARD	Contrôleuse des Finances Publiques, Pôle de consignations.	
M. Dominique JARNOUX	Agent administratif des Finances Publiques, Pôle de consignations.	
Mme Hayette MANSOURI	Agent administratif des Finances Publiques, Pôle de consignations.	

Reçoivent également délégation de signature :

- des récépissés de consignation papier ou dématérialisés (e-consignations) jusqu'à 100 000 € inclus pour les catégories 391, 392, 399, 501 (successions vacantes), l'endos des chèques et les bordereaux de remises de chèques correspondant à ces récépissés et tous documents accessoires aux récépissés.
- des ordres de paiement et validation des dépenses et e-déconsignation dans CORESI jusqu'à 50 000 € inclus pour les catégories 350 et suivantes, 380, 382, 390 et suivantes, 500 et suivantes, 805 et 806, à l'exclusion des dossiers instruits par ces valideurs dans le cadre de leur activité de gestionnaire.
- des fiches rectificatives (FIR) et d'opérations diverses (OD) avant envoi à la CDC, des opérations dans SATURNE > à 3 000 €.

Mme Corinne JUREDIEU	Contrôleuse principale des Finances Publiques, Pôle de consignations.	
M. Alain JOURDAN	Contrôleur principal des Finances Publiques, Pôle de consignations.	
Mme Valérie BERTHELOT	Contrôleuse principale des Finances Publiques, Pôle de consignations.	
Mme Chrystèle YOUBI	Contrôleuse principale des Finances Publiques, Pôle de consignations.	
Mme Valérie DELAIZE	Contrôleuse principale des Finances Publiques, Pôle de consignations.	
Mme Danielle EL ZOUHELY	Contrôleuse des Finances Publiques, Pôle de consignations.	

Reçoivent également délégation de signature, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement du chef du pôle des consignations et de son adjoint sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé à eux :

- des récépissés de consignation jusqu'à 100 000 € inclus toutes catégories confondues, l'endos des chèques et les bordereaux de remises de chèques correspondant à ces récépissés et tous documents accessoires aux récépissés.
- des ordres de paiement et e-déconsignations jusqu'à 100 000 €.
- de tous les courriers afférents à la gestion des consignations.

Mme Corinne JUREDIEU	Contrôleuse principale des Finances Publiques, Pôle de consignations.	
M. Alain JOURDAN	Contrôleur principal des Finances Publiques, Pôle de consignations.	

Reçoivent également délégation de signature pour signer seuls, dans le cadre des attributions du service :

- tous les récépissés de consignation et e-consignations sans limitation de montant, les endos de chèques et bordereaux de remise afférents et tous documents accessoires aux récépissés.
- les ordres de paiement et e-déconsignations jusqu'à 1 500 000 €.
- tous les courriers relatifs à la gestion des consignations.
- toutes les fiches de rectifications (FIR/OD/opérations SATURNE) et fiches incident :

M. Didier CHAMPION	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, Responsable de la division Comptabilité, Dépôts et Services Financiers, Produits Divers	
Mme Janic DIRIDOLLOU	Inspectrice divisionnaire hors classe des Finances publiques, responsable du Pôle de Consignations	
M. Pierre LECOMTE	Inspecteur des Finances publiques, Pôle de Consignations	

Article 5 :La présente décision prend effet le 13/03/2019

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

A Nantes, le 13/03/2019

L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice Régionale des Finances Publiques
des Pays de la Loire et du département de la Loire-atlantique



Véronique PY



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET

Bureau du cabinet et des sécurités

Arrêté préfectoral portant agrément de l'activité
de domiciliation d'entreprises

AP n° 2019-CAB-06

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par la SARL du 6ème, représenté par monsieur Laurent CLERICE-DE-MEYNARD, gérant de la SARL, est conforme aux dispositions du décret du 30 décembre 2009,

SUR la proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL du 6ème est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour son établissement situé 29 rue La Noue Bras de Fer – Immeuble Eureka à Nantes (44 000).

Cet agrément est délivré sous le n° 44-19-02.

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la Loire-Atlantique, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à l'entreprise concernée.

Nantes, le 4 mars 2019

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Johann MOUGENOT



En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa notification.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET
Bureau du cabinet et des sécurités

Arrêté préfectoral portant agrément de l'activité
de domiciliation d'entreprises

AP n° 2019-CAB-07

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, et 15 ° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par l'entreprise HELESIDE, représentée par monsieur Christophe AUTAIN, gérant de l'entreprise, est conforme aux dispositions du décret du 30 décembre 2009,

SUR la proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise HELESIDE est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour son établissement situé 5 rue Santeuil à Nantes (44000).

Cet agrément est délivré sous le n° 44-19-03.

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la notification du présent arrêté.

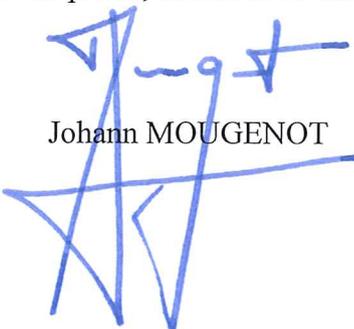
Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la Loire-Atlantique, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à l'entreprise concernée.

Nantes, le 4 mars 2019

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa notification.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET
Bureau du cabinet et des sécurités

Arrêté préfectoral portant agrément de l'activité
de domiciliation d'entreprises

AP n° 2019-CAB-08

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE **PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, et 15 ° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par l'entreprise ROYDECIE, représentée par monsieur Christophe AUTAIN, gérant de l'entreprise, est conforme aux dispositions du décret du 30 décembre 2009,

SUR la proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise SCI ROYDECIE est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour son établissement situé 1 rue des Vieilles Douves à Nantes (44000).

Cet agrément est délivré sous le n° 44-19-04.

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la Loire-Atlantique, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

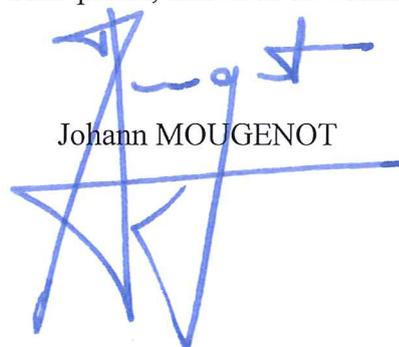
Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à l'entreprise concernée.

Nantes, le 4 mars 2019

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Johann MOUGENOT



En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa notification.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET
Bureau du cabinet et des sécurités

Arrêté préfectoral portant agrément de l'activité
de domiciliation d'entreprises

AP n° 2019-CAB-09

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, et 15 ° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par la SARL NAONOUM, représentée par monsieur Nicolas VIAUD, gérant de la SARL, est conforme aux dispositions du décret du 30 décembre 2009,

SUR la proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL NAONOUM est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour son établissement situé 8 place de l'Église à ABBARETZ (44170).

Cet agrément est délivré sous le n° 44-19-05.

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la Loire-Atlantique, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

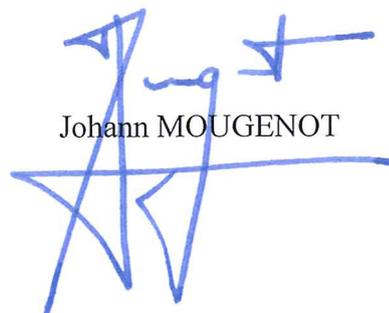
Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à l'entreprise concernée.

Nantes, le 4 mars 2019

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Johann MOUGENOT



En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa notification.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Cabinet du préfet
Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Économiques
de Défense et de la Protection Civile (SIRACEDPC)

CABINET/SIRACEDPC/N°21-2019
Arrêté portant agrément d'une association
de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels
de secours, dénommé agrément « D »

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-1, L. 725-3 et R. 725-1 à R. 725-9 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommé agrément « D » ;

VU la demande de l'association « secours et assistance médicale » du 5 décembre 2018 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – L'association « secours et assistance médicale » est agréée au niveau départemental pour une durée d'un an à compter de la notification du présent arrêté pour les missions définies ci-dessous :

- D dispositifs prévisionnels de secours

Article 2 – L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé notamment en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R. 725-1 à R. 725-11 du code de la sécurité intérieure susvisés, et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 3 – L'association s'engage à signaler sans délai, au préfet du département de la Loire-Atlantique, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur de cabinet, les sous-préfets de Saint-Nazaire et Châteaubriant-Ancenis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **12 MARS 2019**



Claude d'HARCOURT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET
Bureau du cabinet et des sécurités

Arrêté préfectoral portant agrément de l'activité
de domiciliation d'entreprises

AP n° 2019-CAB-11

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, et 15 ° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par l'entreprise SAS JADE COWORK, représentée par madame Audrey SAVARY, présidente de l'entreprise et monsieur Jacques SAVARY, directeur général de l'entreprise, est conforme aux dispositions du décret du 30 décembre 2009,

SUR la proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise SAS JADE COWORK est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour son établissement situé 42 boulevard de Linz à PORNIC (44210).

Cet agrément est délivré sous le n° 44-19-07.

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la Loire-Atlantique, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

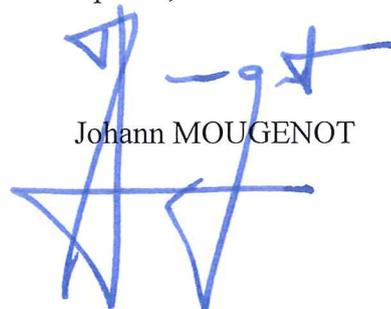
Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à l'entreprise concernée.

Nantes, le 4 mars 2019

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Johann MOUGENOT



En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa notification.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

AP N° 2018/BPEF/009 portant abrogation de
l'autorisation d'ouverture d'établissement
n° 44-0158 du 2 juin 1999

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L413-1 à L413-5 et R413-24 à R 413-38 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'autorisation d'ouverture d'établissement n° 44-0158 du 2 juin 1999, délivrée à M. Bernard GUIBERT pour un établissement d'élevage de gibier dont la chasse est autorisée (*faisans et perdrix*) situé au lieu-dit « La Barre » à SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS (44310) ;

VU la cession de l'établissement susvisé effectuée par M. Bernard GUIBERT en faveur de M. Romain GUERY, pour l'élevage de faisans et de perdrix ;

VU la demande de transfert de l'autorisation d'ouverture d'établissement d'élevage de gibier dont la chasse est autorisée, présentée par M. Romain GUERY pour l'élevage de faisans et de perdrix ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : **L'autorisation d'ouverture n° 44-0158 du 2 juin 1999** permettant à M. Bernard GUIBERT d'exploiter un établissement d'élevage d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée (*faisans et perdrix*), sans présentation au public, situé au lieu-dit « La Barre » à SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS (44310), **est abrogée.**

Article 2 : Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

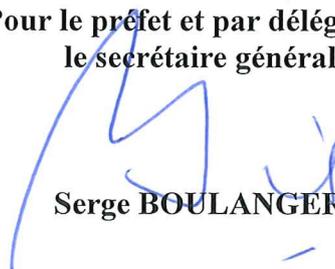
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cédex) par l'exploitant de l'établissement dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de son affichage en mairie susvisée et de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Saint-Lumine-de-Coutais, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire Atlantique et notifié à M. Bernard GUIBERT par lettre recommandée avec accusé réception.

Nantes, le

26 FEV. 2018

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

*Arrêté n° 2019/BPEF/029
relatif à la désignation des membres et au fonctionnement
du Conseil départemental de l'environnement et
des risques sanitaires et technologiques (CODERST)*

LE PRÉFET DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE *Chevalier de la Légion d'Honneur*

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1416-1, R 1416-1 à R 1416-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, livre Ier, titre III, chapitre III ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, fixant notamment les dispositions relatives au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, notamment ses articles 8, 9 et 19 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/BPEF/168 du 28 août 2018 relatif à la désignation des membres et au fonctionnement du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), modifié par arrêté n° 2018/BPEF/224 du 18 décembre 2018 ;

Vu le courrier du 14 mars 2019 de la Chambre d'Agriculture Pays de la Loire relatif à la désignation de représentants au sein du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en ce qui concerne les représentants de la Chambre d'Agriculture au sein du 3^{ème} collège – 2^o représentants des professionnels ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2018/BPEF/168 du 28 août 2018 est modifié comme suit :

Le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Loire-Atlantique est composé comme suit :

Troisième collège - représentants des associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts :

2° Représentants des professionnels :

A - Représentants de la Chambre d'Agriculture :

- titulaire : M. Jean CHENE

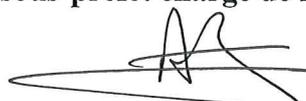
- suppléant : M. Stéphane MEREL

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2018/BPEF/168 du 28 août 2018 modifié demeurent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **14 MARS 2019**

**LE PRÉFET,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission**



Alain BROSSAIS

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

A Nantes, le

8 MARS 2019

Arrêté portant constitution de la liste départementale des membres
appelés à constituer les jurys de délivrance des diplômes funéraires

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-25-1 et D2223-55-2 à D. 2223-55-17 ;
- Vu** le décret n° 2012-608 du 29 juin 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu** le décret n° 2018-386 du 23 mai 2018 portant modification de la liste des personnes habilitées à remplir les fonctions de membre du jury pour l'exercice des professions du secteur funéraire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu** la circulaire ministérielle DGCL NOR INTB1225469 du 20 juin 2012 relative à la mise en œuvre de diplôme pour certaines professions du secteur funéraire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 portant modification de la liste départementale des membres appelés à constituer les jurys de délivrance des diplômes funéraires ;
- Vu** les propositions de désignation du président de l'association fédérative départementale des maires de la Loire-Atlantique (AFDM 44), du président de la chambre de commerce et d'industrie Nantes-Saint-Nazaire (CCI 44), du président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Loire-Atlantique (CCA 44), du président de l'université de Nantes (UFR Odontologie 44), du directeur départemental de la protection des populations (DDPP 44), du président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire-Atlantique (CdG FPT 44) et de la présidente de l'union départementale des associations familiales (UDAF 44) ;

Considérant que la population du département de la Loire-Atlantique étant supérieure à un million d'habitants, la liste départementale doit comporter un minimum de 30 noms ;

Considérant que des désignations ultérieures compléteront la liste départementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRETE

ARTICLE 1 : afin de permettre la constitution des jurys qui seront appelés à délibérer sur la délivrance des diplômes pour l'exercice des professions du secteur funéraire, la liste départementale des membres est constituée telle qu'annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : pour chaque session d'examen, les organismes de formation constituent un jury composé de trois personnes figurant sur la liste du département où se déroulent les épreuves théoriques. Chaque jury constitué ne peut comporter au maximum qu'un représentant des chambres consulaires. En cas d'indisponibilité de l'ensemble des personnes inscrites sur la liste, les organismes précités peuvent avoir recours aux listes des départements limitrophes.

ARTICLE 3 : aucun membre de jury ne peut prendre part à une délibération ou à un jury constitué par un organisme de formation dans lequel il détient ou a détenu un intérêt direct ou indirect, pour ou contre lequel il a déjà pris parti ou qu'il représente ou a représenté.

ARTICLE 4 : la participation aux travaux des jurys donne lieu au versement, par l'organisme de formation, d'une rémunération équivalente à celle perçue par les agents publics qui participent, à titre accessoire, à des activités de recrutement pour le ministère de l'intérieur.

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux membres de la liste départementale.

**Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,**


Serge BOULANGER

DIPLOMES POUR L'EXERCICE DES PROFESSIONS DU SECTEUR FUNERAIRE

Liste des personnes habilitées pouvant remplir les fonctions de membre de jury (2019-2022)

Organisme	Membre proposé	Fonction	Contact	Coordonnées
UDAF44 « Union départementale des associations familiales »	M. LE MAGUERESSE Jean-Yves	Présidente	35A rue Paul Bert BP 10509 44 105 NANTES CEDEX 4	☎ jean-yves.le-magueresse@wanadoo.fr
UDAF44 « Union départementale des associations familiales »	Mme DAVIOT Marcelle	Administrateur		☎ mdaviot@yahoo.fr
UDAF44 « Union départementale des associations familiales »	Mme BALDUCCHI Marie-Josée	Administrateur	Mme Françoise LE SIDANER (secrétaire) ☎ f.lesidaner@UDAF44.asso.fr ☎ 02.51.80.30.03	☎ mj.balducchi@udaf44.asso.fr
DDPP 44 « Concurrence, consommation et répression des fraudes »	M. SOMMERIA Christian <i>À solliciter en priorité</i>	Inspecteur à la retraite	Service concurrence, consommation et répression des fraudes Protection économique des consommateurs 10 boulevard Gaston Doumergue BP 76315 44 263 NANTES CEDEX 2	☎ c.sommer@bbox.fr
DDPP 44 « Concurrence, consommation et répression des fraudes »	M. DACHER Olivier <i>A solliciter uniquement en cas d'insaisissabilité de M. SOMMERIA</i>	Contrôleur CCRF	Mme Christiane VANNIER (chefe du service) ☎ ddpp-ccrf-pec@loire-atlantique.gouv.fr ☎ 02.40.08.82.31	
UNIV44 « Université de Nantes »	Dr CLEMENT Renaud	Maître de conférences des universités : médecine légale, droit médical et éthique médicale	Université de Nantes Direction des études et de la vie universitaire Pôle formation 1 quai de Tourville BP 13522 44 035 NANTES CEDEX 1	☎ renaud.clement@univ-nantes.fr ☎ 02.40.41.28.33
CMA 44 « Chambre de métiers et de l'artisanat »	Mme MARTINEAU Sophie	Eltue, coiffeuse	Mme Johanna BOJUTIN (directrice-adjointe) ☎ devu-formation@univ-nantes.fr ☎ 02.40.99.83.04	
CMA 44 « Chambre de métiers et de l'artisanat »	Mme WATTIAU Béatrice	Eltue, gérante d'une entreprise de plomberie	Direction Générale 5 Allée des Liards BP 18129 44 981 SAINTE LUCE SUR LOIRE	
CMA 44 « Chambre de métiers et de l'artisanat »	Mme REYRE-MENARD Fanny	Eltue, luthière	Mme Annie ROCHEREAU-PRAUD ☎ direction44@artisanatpaysdelaloire.fr ☎ 02.51.13.83.03	
CCI 44 « Chambre de commerce de d'industrie Nantes-Saint-Nazaire »	M. FRIOUX Hugues	Vice-Président	16 quai Ernest Renaud Centre des Salorges BP 90517 44 105 NANTES CEDEX 4	
CCI 44 « Chambre de commerce de d'industrie Nantes-Saint-Nazaire »	M. MONNIER Frédéric	Vice-Président	☎ 02.40.44.60.00	
CCI 44 « Chambre de commerce de d'industrie Nantes-Saint-Nazaire »	M. BERLIVET Yvan	Chargé de mission marketing opérationnel		
AFM 44 « Association fédérative départementale des maires de la Loire-Atlantique »	M. SQUELARD Philippe	Maire de Trans-sur-Erdre	3 rue Roland Garros Batiment F, Parc du Bois Cesbron 44 700 ORVAULT	☎ philip.squelard@wanadoo.fr ☎ 02.40.97.22.53
AFM 44 « Association fédérative départementale des maires de la Loire-Atlantique »	M. DUHAYON Stéphane	Adjoint au maire de Drefféac	Mme Marie-Isabelle CAILLON (assistante de direction) ☎ secretaariat@maires44.fr ☎ 02.40.66.90.40	☎ stephane.duhayon@wanadoo.fr ☎ 02.40.66.90.40
AFM 44 « Association fédérative départementale des maires de la Loire-Atlantique »	Mme DESFORGES Suzanne	Ajointe au maire de Haute-Goulaine	☎ 02.40.35.22.88	☎ suzanne.desforges@laposte.net ☎ 02.40.54.92.22
CDG FPT 44 « Centre départemental de gestion de la Fonction Publique territoriale »	Mme LECOMTE Agnès	Responsable du service cimetièrre de la ville de Nantes	Service concours et examens professionnels 6, rue Pen Duick II CS 66225 44262 NANTES CEDEX 2	☎ agnes.lecomte@mairie-nantes.fr ☎ 02.40.41.93.71
CDG FPT 44 « Centre départemental de gestion de la Fonction Publique territoriale »	M. GUILLAUMET Frédéric	Adjoint à la responsable des formalités administratives et de l'accueil de Rezé	M. Farid MERAZIG (adjoint au chef de service) ☎ f.merazig@cdg44.fr ☎ 02.40.20.00.71	☎ frederic.guillaumet@mairie-reze.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par : Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

A Nantes, le 12 MARS 2019

Arrêté n°104
portant habilitation d'activités
dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande présenté complet le 21 janvier 2019 Monsieur Hicham CHANTA gérant de l'association n° W442019591 dénommée POMPES FUNEBRES MUSULMANES DE NANTES ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : une habilitation dans le domaine funéraire est délivrée à l'organisme suivant :

POMPES FUNEBRES MUSULMANES DE NANTES
ASSOCIATION DÉCLARÉE

SIEGE SOCIAL : 35 AVENUE DES NAVIGATEURS 44100 NANTES

LIEU D'EXERCICE HABITUEL : 2 BOULEVARD JEAN MOULIN 44100 NANTES

exploité par Monsieur Hicham CHANTA.

ARTICLE 2 : le numéro d'habilitation est 20194402.

Elle autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	non		
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	12/03/2020
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	12/03/2020
Soins de conservation.....	non		
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	12/03/2020
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	non		
Fourniture des corbillards.....	non		
Fourniture des voitures de deuil.....	non		
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	non		
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non		

ARTICLE 3 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

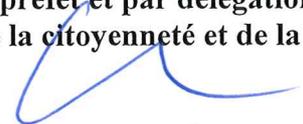
- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent.

Pour le préfet et par délégation
le directeur de la citoyenneté et de la légalité


Raphaël RONCIÈRE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par : Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 12 MARS 2019

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

ATTESTE

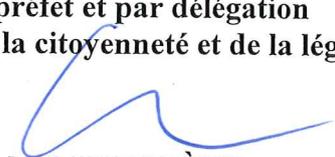
que l'organisme dénommé POMPES FUNEBRES MUSULMANES DE NANTES dont le siège est situé 35 avenue des navigateurs à Nantes (44100), est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière.....	non		
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	12/03/2020
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	12/03/2020
Soins de conservation.....	non		
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	12/03/2020
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	non		
Fourniture des corbillards.....	non		
Fourniture des voitures de deuil.....	non		
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	non		
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non		

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation est le suivant : 20194402.

Pour le préfet et par délégation
le directeur de la citoyenneté et de la légalité



Raphaël RONCIÈRE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par Carole SCHAFFER
☎ : 02.40.41.22.14
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 14 MARS 2019

Arrêté modificatif n°106
portant changement de raison sociale
siège social et représentant légal

PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n° 2018/010 du 28 février 2018, portant modification de l'habilitation préfectorale concernant l'établissement LE GAL Pompes Funèbres et Marbrerie (SAS MELANGER) ;

Vu le dossier de demande reçu complet dans nos services le 16 janvier 2019, présenté par M. Jean de CHAMPS de SAINT-LEGER de BRECHARD, responsable d'établissement, informant d'un changement de gérance suite à la transmission universelle de patrimoine de la société par actions simplifiées MELANGER à la société anonyme OGF ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : est habilité sous le numéro 201444310, l'organisme suivant :

OGF AVEC LA FACULTE DE CONTINUER A UTILISER A SON GRE LES ANCIENNES DENOMINATIONS LA MODERNE ET/OU OMNIUM DE GESTION DE FINANCEMENT (OGF) ET OU POMPES FUNEBRES GENERALES (PFG)

SOCIETE ANONYME

16, RUE DU PAVÉ DE BEAULIEU
44 350 GUERANDE

exploité par : Monsieur Jean de CHAMPS de SAINT-LEGER de BRECHARD

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	28/04/2022
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	28/04/2022
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	28/04/2022
Soins de conservation.....	non		
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	28/04/2022
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	non		
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	28/04/2022
Fourniture des voitures de deuil.....	oui	jusqu'au	28/04/2022
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	28/04/2022
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non		

ARTICLE 2 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

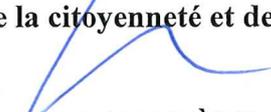
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 4 : l'arrêté n° 2018/010 du 28 février 2018, cité dans les visas, est abrogé.

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation
le directeur de la citoyenneté et de la légalité**


Raphaël RONCIÈRE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par : Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 14 MARS 2019

PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

ATTESTE

que l'organisme dénommé OGF dont le siège est situé 31 rue de Cambrai à PARIS (75019) est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	28/04/2022
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	28/04/2022
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	28/04/2022
Soins de conservation.....	non		
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	28/04/2022
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	non		
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	28/04/2022
Fourniture des voitures de deuil.....	oui	jusqu'au	28/04/2022
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	28/04/2022
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non		

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation reste inchangé, à savoir 201444310

Pour le préfet et par délégation
le directeur de la citoyenneté et de la légalité


Raphaël RONCIÈRE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Nantes, le 14 MARS 2019

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par Carole SCHAFFER
☎ : 02.40.41.22.14
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté modificatif n°105

portant changement de raison sociale
siège social et représentant légal

PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n° 2018-023 du 16 avril 2018, portant modification de l'habilitation préfectorale concernant l'établissement POMPES FUNEBRES BREVINOISES-LEDUC (SAS MELANGER) ;

Vu le dossier de demande reçu complet dans nos services le 16 janvier 2019, présenté par M. Jean de CHAMPS de SAINT-LEGER de BRECHARD, responsable d'établissement, informant d'un changement de gérance suite à la transmission universelle de patrimoine de la société par actions simplifiées MELANGER à la société anonyme OGF ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : est habilité sous le numéro 200244283, l'organisme suivant :

OGF AVEC LA FACULTE DE CONTINUER A UTILISER A SON GRE LES ANCIENNES DENOMINATIONS LA MODERNE ET/OU OMNIUM DE GESTION DE FINANCEMENT (OGF) ET OU POMPES FUNEBRES GENERALES (PFG)

SOCIETE ANONYME

4 RUE DE BLANDEAU
44 320 SAINT PERE EN RETZ

exploité par : Monsieur Jean de CHAMPS de SAINT-LEGER de BRECHARD

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	19/02/2020
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	19/02/2020
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	19/02/2020
Soins de conservation.....	non		
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	19/02/2020
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	non		
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	19/02/2020
Fourniture des voitures de deuil.....	oui	jusqu'au	19/02/2020
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	19/02/2020
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non		

ARTICLE 2 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 4 : l'arrêté n° 2018-023 du 16 avril 2018, cité dans les visas, est abrogé.

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation
le directeur de la citoyenneté et de la légalité**

Raphaël RONCIÈRE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par : Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 14 MARS 2019

PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

ATTESTE

que l'organisme dénommé OGF dont le siège est situé 31 rue de Cambrai à PARIS (75019) est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière.....	OUI	jusqu'au	19/02/2020
Transport de corps après mise en bière.....	OUI	jusqu'au	19/02/2020
Organisation des obsèques.....	OUI	jusqu'au	19/02/2020
Soins de conservation.....	NON		
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	OUI	jusqu'au	19/02/2020
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	NON		
Fourniture des corbillards.....	OUI	jusqu'au	19/02/2020
Fourniture des voitures de deuil.....	OUI	jusqu'au	19/02/2020
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	OUI	jusqu'au	19/02/2020
Gestion d'un crématorium.....	NON		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	NON		

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation reste inchangé, à savoir 200244283.

**Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité**

Raphaël RONCIÈRE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par Carole SCHAFFER
☎ : 02.40.41.22.14
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 14 MARS 2019

Arrêté modificatif n°107
portant changement de raison sociale
siège social et représentant légal

PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n° 2018/011 du 28 février 2018, portant modification de l'habilitation préfectorale concernant l'établissement POMPES FUNEBRES ATLANTIQUE (SAS MELANGER) ;

Vu le dossier de demande reçu complet dans nos services le 16 janvier 2019, présenté par M. Jean de CHAMPS de SAINT-LEGER de BRECHARD, responsable d'établissement, informant d'un changement de gérance suite à la transmission universelle de patrimoine de la société par actions simplifiées MELANGER à la société anonyme OGF ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : est habilité sous le numéro 201744304, l'organisme suivant :

OGF AVEC LA FACULTE DE CONTINUER A UTILISER A SON GRE LES ANCIENNES DENOMINATIONS LA MODERNE ET/OU OMNIUM DE GESTION DE FINANCEMENT (OGF) ET OU POMPES FUNEBRES GENERALES (PFG)

SOCIETE ANONYME

32 BIS AVENIE JEAN MERMOZ

44 500 LA BAULE ESCOUBLAC

exploité par : Monsieur Jean de CHAMPS de SAINT-LEGER de BRECHARD

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	13/06/2023
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	13/06/2023
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	13/06/2023
Soins de conservation.....	oui	jusqu'au	13/06/2023
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	13/06/2023
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	oui	jusqu'au	13/06/2023
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	13/06/2023
Fourniture des voitures de deuil.....	oui	jusqu'au	13/06/2023
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	13/06/2023
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non		

ARTICLE 2 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 4 : l'arrêté n° 2018/011 du 28 février 2018, cité dans les visas, est abrogé.

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Raphaël RONCIÈRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par : Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 14 MARS 2019

PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

ATTESTE

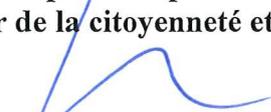
que l'organisme dénommé OGF dont le siège est situé 31 rue de Cambrai à PARIS (75019) est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	13/06/2023
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	13/06/2023
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	13/06/2023
Soins de conservation.....	oui	jusqu'au	13/06/2023
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	13/06/2023
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	oui	jusqu'au	13/06/2023
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	13/06/2023
Fourniture des voitures de deuil.....	oui	jusqu'au	13/06/2023
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	13/06/2023
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non		

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation reste inchangé, à savoir 201744304.

**Pour le préfet et par délégation
le directeur de la citoyenneté et de la légalité**


Raphaël RONCIÈRE



PREFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS
Bureau de la formation et du recrutement

A R R E T E

Relatif au nombre de postes offerts aux concours
interne et externe d'adjoint administratif principal
de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer
pour les Pays de la Loire au titre de l'année 2019

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE, PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la légion d'honneur

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte des discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU** le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004, relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'État ;
- VU** le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C modifié par le décret n° 2006-1458 du 27 novembre 2006 ;
- VU** le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, notamment son article 6 ;
- VU** le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;
- VU** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;

- VU** l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutements d'adjoints administratifs de 1ère classe des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2018 autorisant au titre de l'année 2019, l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 relatif à l'ouverture d'un concours d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer en services déconcentrés des Pays de la Loire au titre de l'année 2019 ;
- VU** les autorisations ministérielles de recrutement pour le corps des adjoints administratifs dans le cadre du plan de charge initial 2019 ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er : Sont autorisés, au titre de l'année 2019, en région Pays de la Loire, pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer :

- 14 postes pour le concours externe d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- 3 postes pour le concours interne d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 08 MARS 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Serge BOULANGER